



Bulletin provincial 2015 N° 12

Sommaire

N° 64 .- CULTES - TUTELLE FINANCIERE :

- Fabrique d'Eglise Cathédrale de Namur (FEC)
Second tableau de modification du budget 2015 - Avis
(Résolution du conseil provincial du 11.12.2015)

Pages 1949 à 1951

N° 65 .- INTERCOMMUNALES :

- Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants -
IMAJE - Assemblée Générale ordinaire du 14 décembre 2015 -
Ordre du jour - Approbation.
(Résolution du conseil provincial du 20.11.2015)
- Intercommunale «BEP»
- Intercommunale «BEP-ENVIRONNEMENT»
- Intercommunale «BEP-EXPANSION ECONOMIQUE»
- intercommunale «BEP-CREMATORIUM»
 - Assemblées générales ordinaires du 15 décembre 2015
Approbation des points inscrits à l'Ordre du Jour
(Résolutions du conseil provincial du 11.12.2015)

Pages 1951 à 1961

N° 66 .- PARTICIPATIONS PROVINCIALES :

- A.S.P.A.S.C. - Secteur Médico-Social - D.A.S.S. - Subventions
(Résolution du Conseil provincial du 20.11.2015)

Pages 1961 et 1962

N° 67 .- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres 2015
- Délibérations des Conseils et Collèges communaux 2015

Pages 1963 à 1974

N° 68 .- RÈGLEMENT COMMUNAL :

- FLOREFFE :

- Ateliers du mercredi après-midi - Règlement d'Ordre Intérieur - Adoption
(Délibération du Conseil communal du 14.12.2015)
(Avis favorable du 16.11.2015 rendu par le Directeur financier)

- FLORENNES :

- MORIALME
 - Règlement complémentaire de circulation routière - Abrogation des Mesures antérieures de stationnement et organisation Rue des Halles
 - Règlement complémentaire de circulation routière - Mise à sens unique d'une partie de la Rue du Château (Délibérations du Conseil communal du 31.08.2015)

- PROFONDEVILLE :

- Règlement complémentaire de police de roulage - Création d'une «zone 30 abords d'école» avec panneau à message variable
(Arrêté d'approbation du SPW du 26.11.2015)
- Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Création d'une «zone 30» Rue Clovis à Lustin
(Délibération du Conseil communal du 13.10.2015)
(Arrêté d'approbation du SPW du 30.11.2015)

- ROCHEFORT :

- Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Réserve aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles des deux accès menant à la réserve naturelle de Han-sur-Lesse, Rue des Grottes
(Délibération du Conseil communal du 23.09.2015)
(Arrêté d'approbation du SPW du 30.11.2015)
- Mini-Golf du Parc des Roches - Règlement d'Ordre Intérieur Modification
(Délibération du Conseil communal du 23.11.2015)
(Règlement d'Ordre Intérieur)

- SAMBREVILLE :

- Règlement Général de police - Adoption
(Délibération du Conseil communal du 30.11.2015)

Pages 1975 à 2028

N° 69 .- TAXES ET REDEVANCES :

- EGHEZÉE :

- Redevance pour la délivrance de documents administratifs - Exercices 2016 à 2019 - Modification - Approbation

- Taxe communales
 - Sur la collecte et le traitement des déchets assimilés - Exercices 2016 à 2019 - Modification - Approbation
 - Sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Exercices 2016 à 2019 - Modification - Approbation (Délibérations du Conseil communal du 22.10.2015) (Certificats de publication du 10.12.2015)

- GEDINNE :

- Redevance pour les abattages à l'abattoir communal - Délibération du Conseil communal du 28.10.2015

- Taxe communale sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puce - Délibération du Conseil communal du 28.10.2015 (Certificat de publication du 18.12.2015)

N° 64 .- CULTES - TUTELLE FINANCIERE :

- Fabrique d'Eglise Cathédrale de Namur (FEC) - Second tableau de modification du budget 2015 - Avis
(Résolution du conseil provincial du 11.12.2015)



AFFAIRE N° 238/15 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC)- Second tableau de modification du budget 2015 - Avis

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises et, plus particulièrement, ses articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 108 ;

VU les articles 16 et 16bis, § 2 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 47 et 48 du Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Fabriques d'église Cathédrales ;

CONSIDERANT que la Fabrique d'église Cathédrale de Namur doit satisfaire annuellement à certaines obligations en matière de budgets et de modifications de ces derniers pour pouvoir bénéficier, entre autres, d'un droit de financement à l'égard des provinces sur lesquelles s'étend son territoire, en cas d'insuffisance de ses revenus et pour les gros travaux à l'édifice cultuel ;

CONSIDERANT que les Provinces de Namur et de Luxembourg sont concernées en raison de la circonscription ecclésiastique ;

VU les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'en application des prescrits légaux de la loi du 4 mars 1870, une copie de la seconde modification du budget 2015 de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur a été transmise en date du 24 novembre 2015 et, simultanément, à l'ensemble des Conseils provinciaux de Namur et de Luxembourg, à l'organe représentatif du culte et au Gouvernement wallon ;

CONSIDERANT que toutes les pièces justificatives à l'appui de cette modification ont été transmises conformément à la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que la tutelle spéciale d'approbation sur les actes portant adoption de modifications budgétaires ne peut être séparée des procédures d'élaboration des budgets auxquelles elle s'intègre et qu'en conséquence, il appartient aux Conseils provinciaux de remettre un avis sur lesdits actes ;

CONSIDERANT que cet avis qui doit être notifié au Gouvernement wallon, exerçant la tutelle d'approbation, dans les 40 jours de la réception des documents s'y référant, sans quoi l'avis est réputé favorable ;

VU le budget 2015 de la Fabrique d'église Cathédrale, arrêté par le Conseil de fabrique en date du 22 mai 2014 et, approuvé par l'autorité de tutelle le 22 avril 2015, moyennant les réformations suivantes :

- Article 17 intitulé « Supplément de la province pour les frais ordinaires du culte » porté de 192.244,32€ à 146.988,24€
- Article 20 intitulé « Excédent présumé de 2014 » porté de 13.615,68€ à 59.146,76€
- Article 26 intitulé « Subsidés extraordinaires de la province » porté de 51.775,00€ à 51.500,00€
- Equilibre entre recettes et dépenses établi à 311.960,00€ ;

VU le premier tableau de modification du budget 2015, arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 9 septembre 2015 et approuvé par Monsieur le Ministre de tutelle en date du 23 octobre 2015, accompagné des réformations suivantes :

- Chapitre II : Recettes extraordinaires :
Article 20 intitulé « Résultat présumé de l'exercice 2014 » porté de 59.146,76 € à 63.986,76 €
- Chapitre II : Dépenses extraordinaires :
Article 62c intitulé pour l'occasion « Entretien de la toiture » porté de 7.260,00 € à 12.100,00 € ;

CONSIDERANT que ces réformations se justifient par la volonté de transférer de l'exercice 2014 à l'exercice 2015, les crédits budgétaires relatifs, en dépenses, aux travaux de réfection de la toiture de l'édifice culturel et, en recettes, au subside octroyé par la Région wallonne dans le cadre de la réalisation desdits travaux ;

VU le second tableau de modification du budget 2015 dressé en réunion du Conseil de fabrique du 27 octobre 2015 et réceptionné complet par l'Administration provinciale le 24 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que ce deuxième tableau de modification du budget 2015 vise à opérer des transferts de crédits :
- entre les chapitres I et II des dépenses ordinaires
- et au sein du chapitre II des dépenses du service extraordinaire,
sans suppléments à charge des Provinces de Namur et de Luxembourg ;

CONSIDERANT qu'au service ordinaire, une diminution des crédits portés à l'article 5 intitulé "Eclairage-Chauffage" est compensée par une augmentation équivalente des crédits portés aux articles 32 et 46 intitulés respectivement "Entretien et réparation de l'orgue" et "Frais de correspondance", pour un total de 1.600,00€ ;

CONSIDERANT qu'au service extraordinaire, une diminution des crédits portés à l'article 62a intitulé « Aménagements divers » est compensée de manière équivalente par une augmentation des crédits portés aux articles 62c.1 et 62c.2 intitulés "Réparation de la toiture (ventilés selon que la prise en charge est effectuée par le FEC ou par un subside de la RW)", pour un total de 4.840,00€ ;

CONSIDERANT que les opérations de transferts de crédits entre les chapitres I et II des dépenses ordinaires n'appellent pas de commentaires très approfondis et sont régulièrement justifiées par le Conseil de fabrique dans le préambule de sa délibération ;

CONSIDERANT qu'il est légitime de penser que les modifications effectuées par le Conseil de fabrique dans le volet extraordinaire ont pour réel objectif de dégager un solde permettant d'augmenter l'article des dépenses 62c, sans qu'il n'y ait d'incidence en recettes extraordinaires ;

CONSIDERANT que bien que la dépense totale de 12.100,00€ pour les travaux de réfection de toiture de la FEC a déjà été inscrite au sein du premier tableau de modification du budget 2015, lesdites modifications budgétaires sont sans conséquence financière pour les pouvoirs subsidiaires et qu'il ne subsiste aucune interrogation tant du point de vue budgétaire qu'au niveau de la trésorerie de la FEC ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission;

DECIDE :

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par le Ministre de tutelle sur la seconde modification du budget 2015 de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur, tel que dressée et approuvée en séance du Conseil de fabrique du 27 octobre 2015 est émis.

Article 2 : La présente résolution sera publiée par extrait au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé
- à Monsieur D. MATHEN, Gouverneur de la Province de Namur
- à Monseigneur R. VANCOTTEM, Evêque de Namur
- à Monsieur le Chanoine JM. HUET, Président du Conseil de Fabrique d'église de la Cathédrale de Namur
- à Monsieur V. SAINT-AMAND, Trésorier de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur
- à Monsieur JM. WARNON, Directeur financier
- à Madame B. LACREMANS, Directrice du Service du budget
- à Madame G. GAIE, Directrice des Services juridiques,

Namur, le 11 décembre 2015

Le Directeur général



Valéry ZUINEN

Le Président,



LUC DELIRE

N° 65 .- INTERCOMMUNALES :

- Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE - Assemblée Générale ordinaire du 14 décembre 2015 - Ordre du jour - Approbation.

(Résolution du conseil provincial du 20.11.2015)

- Intercommunale «BEP»

- Intercommunale «BEP-ENVIRONNEMENT»

- Intercommunale «BEP-EXPANSION ECONOMIQUE»

- intercommunale «BEP-CREMATORIUM»

- Assemblées générales ordinaires du 15 décembre 2015 - Approbation des points inscrits à l'Ordre du Jour

(Résolutions du conseil provincial du 11.12.2015)

N/Réf. : JFG/sp/1.1/1928

**Affaire n° 209/15 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants – IMAJE –
Assemblée Générale du 14 décembre 2015 – Ordre du jour – Approbation.**

VU les articles L 1523-11 à 16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux organes de gestion des Intercommunales ;

VU la lettre adressée par l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants portant convocation à une Assemblée Générale statutaire fixée le 14 décembre 2015 ;

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale;

VU les résolutions du Conseil Provincial des 12 novembre 2012, 26 avril 2013 et 5 septembre 2014 désignant les représentants provinciaux suivants :

Assemblée Générale :

- MR (2) : C. ABSIL, L. GENNART
- PS (2) : M. ROBERT-DECLERCQ, C. COLLARD
- CDH (1) : L. NAOME

Conseil d'Administration :

- MR (1) : C. ABSIL
- PS (1) D. NOTTE

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver le PV de l'Assemblée Générale du 15 juin 2015.

Article 2 : d'approuver le plan stratégique 2016.

Article 3 : d'approuver le budget 2016.

Article 4: d'approuver les démissions et désignations de représentants à l'Assemblée générale.

Article 5 : d'approuver la présentation du nouveau site internet d'IMAJE.

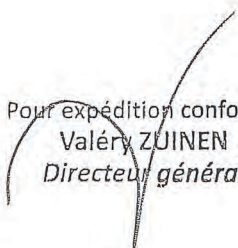
Article 6 : d'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants – IMAJE ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés.

Article 7 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 20 novembre 2015.


Le Directeur Général,
V. ZUINEN


Le Président,
L. DELIRE


Pour expédition conforme
Valéry ZUINEN
Directeur général





PROVINCE
de NAMUR

Administration
Services Juridiques
Affaires Générales

AFFAIRE N° 215/15 : Intercommunale « BEP »

Assemblée Générale ordinaire du 15 décembre 2015
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP » ;

VU les statuts de ladite Intercommunale ;

VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant les représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale à savoir Monsieur Christophe BOMBLED, Monsieur Arnaud MAQUILLE, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Monsieur Eddy FONTAINE et Monsieur Jean-Claude NIHOUL ;

VU sa résolution du 05 septembre 2014 désignant Monsieur Eddy FONTAINE en qualité de représentant à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale « BEP », en remplacement de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE ;

VU le courrier daté du 26 octobre 2015 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur général, informant la Province de Namur de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale « BEP » qui se déroulera le mardi 15 décembre 2015 à 17h30, en la salle des Conférences du BEP – Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR ;

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015 (annexe 1)
2. Approbation du plan stratégique 2016-2017-2018 (annexe 2)
3. Approbation du budget 2016 (annexe 3)
4. Renouvellement du mandat du Réviseur (annexe 4)

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées Générales des Intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée Générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur chaque point inscrit à l'ordre du jour ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015.

Article 2 : D'approuver le plan stratégique 2016-2017-2018.

Article 3 : D'approuver le budget 2016.

Article 4 : D'approuver la désignation de Monsieur Olivier RONSMANS en tant que représentant du bureau FALLON, CHAINIAUX, CLUDTS, GARNY & CO aux fonctions de contrôleur aux comptes du BEP dont les émoluments sont fixés à 4.250,00 €/an non indexés pour les missions de type A et de 95 €/heure non indexés pour les missions de type B (missions particulières) et ce, pour les exercices comptables 2016 à 2018.

Article 5 : La présente résolution est prise selon les quorum suivants : *"A l'unanimité"*

Article 6 : D'adresser une expédition de la présente décision :

- au Président de l'Intercommunale « BEP ».
- aux représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

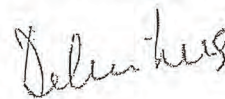
Article 7 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 11 décembre 2015

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président



Luc DELIRE



AFFAIRE N° 216/15 : Intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT »

Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2015
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT » ;

VU les statuts de ladite Intercommunale ;

VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale à savoir Monsieur Pierre VUYLSTEKE, Madame Coraline ABSIL, Monsieur Philippe CARLIER, Madame Catherine COLLARD et Monsieur Michel COLLINGE ;

VU le courrier daté du 26 octobre 2015 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur général, informant la Province de Namur de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT » qui se déroulera le mardi 15 décembre 2015 à 17h30, en la salle des Conférences – Avenue Sargent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR ;

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015 (annexe 1)
2. Approbation du plan stratégique 2016-2017-2018
3. Approbation du budget 2016 (annexe 2)
4. Renouvellement du mandat du Réviseur (annexe 3)

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées Générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée Générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour ;

VU le rapport de sa 4^{ème} Commission ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015.

Article 2 : D'approuver le plan stratégique 2016-2017-2018.

Article 3 : D'approuver le budget 2016.

Article 4 : D'approuver la désignation de Monsieur Olivier RONSMANS en tant que représentant du bureau FALLON, CHAINIAUX, CLUDTS, GARNY & CO aux fonctions de contrôleur aux comptes de BEP-ENVIRONNEMENT dont les émoluments sont fixés à 9.000,00 €/an non indexés pour les missions de type A et de 95 €/heure non indexés pour les missions de type B (missions particulières) et ce, pour les exercices comptables 2016 à 2018.

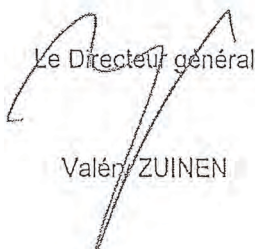
Article 5 : La présente résolution est prise selon les quorum suivants : *"A. l'unanimité"*

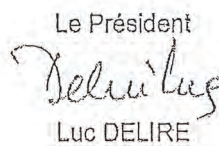
Article 6 : D'adresser une expédition de la présente décision :

- au Président de l'Intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT » ;
- aux représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Article 7 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 11 décembre 2015


Le Directeur général
Valéry ZUINEN

Le Président

Luc DELIRE



AFFAIRE N° 217/15 : Intercommunale « BEP-EXPANSION ECONOMIQUE »

Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2015
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP-EXPANSION ECONOMIQUE » ;

VU les statuts de ladite Intercommunale ;

VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale à savoir Monsieur Luc GENNART, Monsieur René LADOUCE, Monsieur Yves DEPAS, Monsieur Claude BULTOT, Monsieur Etienne BERTRAND ;

VU le courrier daté du 26 octobre 2015 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur général, informant la Province de Namur de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale « BEP-EXPANSION ECONOMIQUE » qui se déroulera le mardi 15 décembre 2015 à 17h30, en la salle des Conférences du BEP – Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR ;

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015 (annexe 1)
2. Approbation du plan stratégique 2016-2017-2018
3. Approbation du budget 2016 (annexe 2)
4. Renouvellement du mandat du Réviseur (annexe 3)

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées Générales des Intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée Générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur chaque point inscrit à l'ordre du jour ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015.

Article 2 : D'approuver le plan stratégique 2016-2017-2018.

Article 3 : D'approuver le budget 2016.

Article 4 : D'approuver la désignation de Monsieur Olivier RONSMANS en tant que représentant du bureau FALLON, CHAINIAUX, CLUDTS, GARNY & CO aux fonctions de contrôleur aux comptes de BEP-EXPANSION ECONOMIQUE dont les émoluments sont fixés à 7.800,00 €/an non indexés pour les missions de type A et de 95 €/heure non indexés pour les missions de type B (missions particulières) et ce, pour les exercices comptables 2016 à 2018.

Article 5 : La présente résolution est prise selon les quorum suivants : *"A. l'unanimité"*


Article 6 : D'adresser une expédition de la présente décision :

- au Président de l'Intercommunale « BEP-EXPANSION ECONOMIQUE » ;
- aux représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.


Article 7 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 11 décembre 2015

Le Directeur général


Valéry ZUINEN

Le Président



Luc DELIRE



AFFAIRE N° 218/15 : Intercommunale « BEP-CREMATORIUM »

**Assemblée Générale ordinaire du 15 décembre 2015
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP-CREMATORIUM » ;

VU les statuts de ladite Intercommunale ;

VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale « BEP-CREMATORIUM » à savoir Madame Stéphanie THORON, Monsieur José PAULET, Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ, Monsieur Frédéric LALOUX et Monsieur Lionel NAOME ;

VU sa résolution du 21 février 2014 désignant Monsieur Yvan PETIT en qualité de représentant à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale « BEP-CREMATORIUM », en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX ;

VU sa résolution du 05 septembre 2014 désignant Monsieur Jean-Marie CHEFFERT en qualité de représentant à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale « BEP-CREMATORIUM », en remplacement de Madame Stéphanie THORON ;

VU le courrier daté du 26 octobre 2015 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur général, informant la Province de Namur de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale « BEP-CREMATORIUM » qui se déroulera le mardi 15 décembre 2015 à 17h30, en la salle des Conférences du BEP – Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 ;

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015 (annexe 1)
2. Approbation du plan Stratégique 2016-2017-2018
3. Approbation du budget 2016 (annexe 2)

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées Générales des Intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée Générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur chaque point inscrit à l'ordre du jour ;

VU le rapport de sa 4^{ème} Commission ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015.

Article 2 : D'approuver le plan stratégique 2016-2017-2018.

Article 3 : D'approuver le budget 2016.

Article 4 : La présente résolution est prise selon les quorum suivants : "...A.P. unanime"

Article 5 : D'adresser une expédition de la présente décision :

- au Président de l'Intercommunale « BEP-CREMATORIUM ».
- aux représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

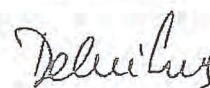
Article 6 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 11 décembre 2015

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président



Luc DELIRE

N° 66 .- PARTICIPATIONS PROVINCIALES :

- A.S.P.A.S.C. - Secteur Médico-Social - D.A.S.S. - Subventions
(Résolution du Conseil provincial du 20.11.2015)

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

N/Réf. : JFG/sp/1.1/1933.1

Affaire n°210/15 : A.S.P.A.S.C. – Secteur Médico-Social – D.A.S.S. – Subventions.

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L 3331-1-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par la Régie Sportive Andennaise ;

CONSIDERANT que cette demande ne rencontre aucun des 7 axes de la politique sportive repris dans la fiche CAP II MS-20,7 et qu'il ne peut dès lors être satisfait à celle-ci ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'Asbl L'Accueil Mosan ;

CONSIDERANT que cette demande porte sur une action de collecte de fonds et non pas sur une action spécifique et qu'il ne peut dès lors être satisfait à celle-ci ;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : la subvention sollicitée par la régie Sportive Communale Andennaise est refusée.

Article 2 : La subvention sollicitée par l'Asbl L'Accueil Mosan est refusée.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Monsieur J.-M. WARNON, Directeur financier
- Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C.
- Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S.
- Madame G. GAIE, Directrice des Services Juridiques
- Aux Services Financiers
- Aux demandeurs

Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN

Pour expédition conforme
Valéry ZUINEN
Directeur général

Namur, le 20 novembre 2015.

Le Président,
L. DELIRE.



N° 67 .- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres 2015
- Délibérations des Conseils et Collèges communaux 2015

COMMUNE	OBJET
ANDENNE	
30/11/2015	Mesures de stationnement le 07/12/2015 Rue Bertrand suite à la réalisation d'un déménagement
30/11/2015	Mesures de stationnement les 30/11, 02, 03 et 04/12/2015 Rues de l'Île Dossai, des Chardonnerets, du Levant, Docteur Parent, Camus, Constant David et Saint-Roch suite à la réalisation de travaux d'ouvertures de voiries
30/11/2015	Mesures de stationnement du 30/11 au 11/12/2015 Cité du Bois des Dames (à proximité de la Rue Dieudonné) suite à la réalisation de travaux de pose de câbles et de gaines et d'une armoire ROP
30/11/2015	Mesures de circulation et de stationnement du 03/12 au 18/12/2015 Rue Groynne à Groynne suite à la réalisation de travaux de pose de câbles
30/11/2015	Mesures de stationnement le 03/12/2015 Rue du Pont suite à la réalisation d'un déménagement
30/11/2015	Mesures de stationnement du 30/11 au 03/12/2015 Place des Tilleuls suite au placement d'un container sur la voie publique dans le cadre de la réalisation de travaux
30/11/2015	Mesures de circulation et de stationnement le 11/12/2015 Place des Tilleuls, Rues Wouters, Dr Melin, Chauny, Président Kennedy, Camille Fossion, Dozin, de Loen, Defnet, Bertrand, Despreetz, Wauters, Lbeck, des Polonais, Dr Defossé et Quevit et Avenue de Chauny suite à l'organisation dans le centre ville d'une corrida
2/12/2015	Mesures de stationnement du 07/12 au 18/12/2015 Rue Cuvelier suite à la réalisation de travaux d'extension du réseau de distribution de gaz
2/12/2015	Mesures de stationnement le 03/12/2015 à hauteur de l'église sise Rue de Sclaigneau à Vezin suite à l'organisation d'une cérémonie religieuse (enterrement)
4/12/2015	Mesures de circulation et de stationnement le 07/12/2015 Rue des Priesses à Vezin suite à la réalisation de travaux de pose de hourdis
4/12/2015	Mesures de stationnement du 07/12/2015 au 09/01/2016 Rue du Commerce suite à la réalisation de travaux de rénovation de la façade d'un café nécessitant l'utilisation d'un échafaudage sur la voie publique
30/11/2015	Mesures de stationnement les 07, 08, 09 et 10/12/2015 Rues Joseph Evraud, Salm, des Sarts, de l'Étang des Arches, Constant David, d'Anton, de Grampinne, du Château d'Eau, de Ville-en-Warêt, des Noisetiers et Hermoncroix et Chaussées de Ciney et Moncheur à Vezin suite à la réalisation de travaux d'ouvertures de voiries
3/12/2015	Mesures de circulation et de stationnement du 07/12 au 18/12/2015 Rue Brun suite à la réalisation de travaux de réfection des trottoirs et de poses pour impétrants en quatre phases
2/12/2015	Mesures de circulation et de stationnement le 05/12/2015 Rue Fond du Chenal suite à l'abattage de 7 peupliers de 30 m

2/12/2015	longeant la voirie communale Mesures de stationnement du 03/12 au 18/12/2015 Avenue Roi Albert (RN90) suite à la réalisation de travaux de raccordements de l'Eco-Quartier
8/12/2015	Mesures de stationnement du 04/01 au 06/01/2016 Rue du Commerce suite à la réalisation de travaux effectués à une pharmacie
7/12/2015	Mesures de stationnement le 20/12/2015 Rue Frère Orban suite à la réalisation d'un déménagement
7/12/2015	Mesures de circulation et de stationnement du 19/12 au 20/12/2015 Rue de la Montagne à Coutisse suite à l'organisation sur le parvis de l'Eglise locale d'un apéro hivernal par une association de l'entité
7/12/2015	Mesures de stationnement les 08 et 09/09/2015 Rue Alexis Jottard suite à la réalisation de travaux d'ouvertures de voiries
8/12/2015	Mesures de stationnement du 09/12 au 17/12/2015 Cios de Selh à Seilles suite à la réalisation en urgence de travaux de fouilles de raccordement sur le réseau de distribution de gaz (travaux effectués en trottoir)
8/12/2015	Mesures de circulation du 11/12 au 18/12/2015 Rue du Puits à Groyne suite à la réalisation de travaux de réparation de voirie
11/12/2015	Mesures de stationnement le 18/12/2015 Rue Tienne des Mésanges à Sclayn suite à la réalisation de travaux sur le réseau de production d'eau
11/12/2015	Mesures de circulation et de stationnement du 14/12 au 21/12/2015 Rues de Namur et de Ville-en-Warét à Vezin suite à la réalisation de travaux sur le réseau de production d'eau
14/12/2015	Mesures de stationnement le 22/12/2015 Place des Tilleuls suite à la réalisation d'un déménagement
14/12/2015	Mesures de circulation du 16/12 au 18/12/2015 sur les passages à niveaux 83 et 84 de la Rue André Renard à Seilles suite à la réalisation de travaux d'entretien au niveau des voies de chemin de fer
14/12/2015	Mesures de circulation et de stationnement les 14, 15, 16, 17 et 18/12/2015 Avenue Roi Albert, Rues des Noisetiers, Brun et Chaudin et Chaussée de Ciney suite à la réalisation de travaux d'ouvertures de voiries
15/12/2015	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 04/01/2016 (pour une durée de 15 jours) et du 18/01/2016 (pour une durée de 60 jours ouvrables) Rue de Tramaka à Seilles suite à la réalisation de travaux de placement de canalisation et de câblages
17/12/2015	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 04/01/2016 pour une durée de 10 semaines ouvrables Rue Léon Simon suite à la réalisation de travaux de réfection des trottoirs et de poses pour impétrants en quatre phases
17/12/2015	Mesures de stationnement le 21/12/2015 Avenue du Roi Albert suite à la réservation d'emplacements de stationnement à hauteur d'un immeuble
21/12/2015	Mesures de stationnement à partir du 04/01/2016 pour une durée de 20 jours ouvrables Rue Chaudin à Bonneville suite à la réalisation de travaux d'entretien de voiries et d'égouttage
21/12/2015	Mesures de stationnement Rue Léon Simon suite à la réalisation d'un déménagement
21/12/2015	Mesures de stationnement les 21, 22 et 23/12/2015 Quai des Fusillés, Rues Alexis Jottard, de l'île Dossai, Grise Pierre, de Tramaka et Pré des Dames suite à la réalisation de travaux d'ouvertures de voiries

<u>ANHEE</u>	
30/11/2015	Mesures de stationnement le 05/12/2015 Rue Grande suite à la réalisation d'un déménagement nécessitant l'occupation partielle et temporaire de la voie publique par un véhicule et sa remorque
1/12/2015	Mesures de circulation du 01/12 au 04/12/2015 Rue de la Molinee suite à la réalisation de travaux d'extension de la jonction RAVeL Meuse et RAVeL Molinee
2/12/2015	Mesures de circulation du 04/12 au 18/12/2015 Rue du Centre à Haut-le-Wastia suite à la réalisation de travaux au sein d'un immeuble nécessitant l'utilisation temporaire d'un conteneur
2/12/2015	Mesures de circulation et de stationnement le 07/12/2015 Chaussée de Dinant suite à la réalisation de travaux de rénovation au sein d'un immeuble nécessitant l'utilisation d'un camion
2/12/2015	Mesures de circulation du 07/12 au 18/12/2015 (durée du chantier estimée à 2 jours) Chaussée de Namur à Hun suite à la réalisation de travaux sur le réseau aérien
2/12/2015	Mesures de circulation du 03/12 au 18/12/2015 Rues de la Molinee, Grande et Pont d'Yvoir suite à la réalisation de travaux d'installation d'un éclairage public (travaux effectués en accotement pour le passage de câbles)
8/12/2015	Mesures de circulation du 12/12/2015 au 29/01/2016 Rues Rond Fossé et de Rouillon à Bioul suite à la réalisation de travaux de pose de câbles
8/12/2015	Mesures de circulation du 08/12 au 11/12/2015 Rues Rond Fossé et de Rouillon à Bioul suite à la réalisation de travaux de pose de câbles
17/12/20105	Mesures de circulation du 19/12 au 20/12/2015 Rue des Quatre-Bonniers à Anhée suite à l'organisation d' une fête de fin d'année des voisins
<u>ASSESE</u>	
2/12/2015	Mesures de circulation et de stationnement du 09/12 au 18/12/2015 Chaussée de Marche suite à la réalisation de travaux
3/12/2015	Mesures de circulation et de stationnement le 11/12/2015 Rue Jaumain suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
8/12/2015	Mesures de circulation du 07/12 au 18/12/2015 Rue Jaumain suite à la pose d'un container dans le cadre de la réalisation de travaux effectués en partie sur la voie publique
10/12/2015	Mesures de circulation et de stationnement du 12/09 au 13/09/2015 Rue de la Croix à Florée suite à l'organisation par l'école communale locale d'un marché de Noël
14/12/2015	Mesures de circulation et de stationnement le 06/01/2016 Rue St Denys à Sart-Bernard suite à la réalisation de travaux de raccordement sur le réseau de distribution d'eau
21/12/2015	Mesures de circulation du 22/12 au 31/12/2015 Rue du Fays à Courrière suite à la réalisation de travaux de raccordement d'égouttage

<u>BIEVRE</u>	
26/11/2015	Mesures de circulation du 07/12 au 11/12/2015 (terme des travaux) Rue devant la Viye à Monceau-en-Ardenne suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre d' un raccordement électrique
30/11/2015	Mesures de circulation du 07/12 au 11/12/2015 (terme des travaux) Rue de Jominot à Baillamont suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre d'un raccordement électrique
8/12/2015	Mesures de circulation et de stationnement sur la portion de route menant de la carrière de Bellefontaine jusqu'au carrefour des Rues des Chanvires et Tiernay d'une part et d'autre part du carrefour de ces mêmes rues avec la Rue du Timon suite à la réalisation des essais de mise au point de voitures de rallye
<u>CINEY</u>	
24/11/2015	Mesures de stationnement du 28/11 au 29/11/2015 Rue Courtejoie suite à la réalisation d'un déménagement
24/11/2015	Mesures de stationnement du 25/11 au 27/11/2015 Rue du Commerce suite à la réalisation d'aménagements d'un magasin
27/11/2015	Mesures de stationnement du 30/11 au 04/12/2015 Rue du Commerce suite au déchargement de mobiliers pour un nouveau magasin spécialisé en mobilophonie
27/11/2015	Mesures de stationnement du 30/11/2015 au 30/01/2016 Rue du Commerce suite à la réalisation de travaux de rénovation d'une maison nécessitant le placement sur la voie publique d'un échafaudage
26/11/2015	Mesures de stationnement le 17/12/2015 Rue du Centre suite à la réalisation d'un déménagement
26/11/2015	Mesures de stationnement le 04/12/2015 Ruelle Saint Joseph suite à la réalisation de travaux de raccordement sur le réseau de distribution d'eau
30/11/2015	Mesures de circulation et de stationnement du 02/12 au 04/12/2015 et à partir du 04/12/2015 dans la future chaussée de circulation et Quai de l'Industrie suite à une modification de la circulation résultant de la mise en service du pont du chemin de fer
1/12/2015	Mesures de stationnement du 02/12 au 04/12/2015 Rue du Commerce suite à des aménagements d'un magasin
1/12/2015	Mesures de stationnement le 09/12/2015 Rue des Stations suite à la réalisation d'un déménagement résultant de la faillite d'un commerce et nécessitant le placement sur le domaine public d'un container
1/12/2015	Mesures de stationnement le 02/12/2015 Avenue du Roi Albert suite à la réalisation d'une livraison de bois chez un particulier
30/11/2015	Mesures de stationnement le 02/12/2015 Rue du Commerce suite à la réalisation d'un déménagement
1/12/2015	Mesures de circulation et de stationnement du 05/12 au 06/12/2015 Rues du Centre, Courtejoie, du Commerce, des Héros, Famenne, du XI Février, d'Ormaius, Ed. Dinot, Charles Capelle, Sainte Barbe et des Stations et Place Monseu suite à l'organisation dans le centre ville de la Foire Saint Eloi
3/12/2015	Mesures de stationnement du 14/12 au 18/12/2015 Rue Piervenne suite à la réalisation de travaux d'ouverture de voirie
3/12/2015	Mesures de stationnement du 07/12 au 15/12/2015 Rue Sauvenière suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
1/12/2015	Mesures de circulation du 10/12/2015 au 04/01/2016 Place Monseu suite au placement devant un établissement de

1/12/2015	restauration d'un chalet en canadienne Mesures de circulation du 11/12/2015 au 10/01/2016 Place Monseu suite au placement d'un chapiteau/restaurant à l'occasion des fêtes de fin d'année
1/12/2015	Mesures de circulation du 01/12/2015 au 31/01/2016 Place Monseu suite au placement d'un chalet en bois devant un café
11/12/2015	Mesures de stationnement le 17/12/2015 Rue Piervenne suite à la réalisation d'un déménagement
11/12/2015	Mesures de stationnement le 18/12/2015 Rue Sainte Barbe suite à la réalisation d'un déménagement
11/12/2015	Mesures de stationnement le 16/12/2015 Avenue du Roi Albert suite à la réalisation d'un déménagement
8/12/2015	Mesures de stationnement du 10/12 au 11/12/2015 Rue Piervenne suite à la réalisation d'un déménagement
8/12/2015	Mesures de circulation du 07/12/2015 jusqu'à la remise en état ou la consolidation d'une ferme Chemin communal situé en arrière de la Rue Longue suite à l'incendie de ladite ferme
3/12/2015	Mesures de circulation et de stationnement du 14/12 au 15/12/2015 Rue de la Bouchaille suite à la réalisation de travaux de raccordement aux égouts
3/12/2015	Mesures de stationnement du 16/12 au 17/12/2015 au coin de la Rue du Commerce et du 11 Février suite à la réalisation de travaux de pavage
3/12/2015	Mesures de circulation et de stationnement du 15/12 au 23/12/2015 Place Monseu (dans sa totalité) suite à l'organisation d'un Marché de Noël
8/12/2015	Mesures de circulation et de stationnement le 14/12/2015 Rues N. Ansiaux et N. Hauzeur suite au placement des guirlandes lumineuses à l'occasion des fêtes de fin d'année
8/12/2015	Mesures de stationnement du 16 au 17/12/2015 Rues Charles Capelle, Saint Hubert et des Capucins et Avenue du Roi Albert (en deux tronçons) suite à la réalisation de travaux de nettoyage des avaloirs et le passage de la balayeuse
10/12/2015	Mesures de stationnement le 12/12/2015 Rue Courtejoie suite à la réalisation d'un déménagement
12/12/2015	Mesures de stationnement le 12/12/2015 Rue des Stations suite à l'utilisation d'un élévateur sur la voie publique
10/12/2015	Mesures de stationnement du 14/12 au 23/12/2015 Rue du Centre suite au placement sur le trottoir d'échafaudages
10/12/2015	Mesures de stationnement le 14/12/2015 Rue Piervenne suite à la réalisation de travaux de rénovation d'une maison
DINANT	
24/11/2015	Mesures de circulation du 23/11/2015 et jusqu'à une date indéterminée Rue Sous les Roches suite à une décision du Collège de changer le sens de circulation dans ladite rue
25/11/2015	Mesures de circulation le 28/11/2015 Rue de la Station suite à la réalisation d'un déménagement nécessitant l'utilisation d'un lift et l'occupation du trottoir et de la voie publique
27/11/2015	Mesures de circulation le 28/11/2015 Place Cardinal Mercier suite au stationnement d'un camion pizza nécessitant une occupation de la voirie devant un magasin
30/11/2015	Mesures de circulation et de stationnement le 01/12/2015 Rues Sax et Saint Jacques suite à la réalisation de travaux de

30/11/2015	placement de châssis nécessitant l'occupation de la voirie Mesures de circulation le 04/12/2015 Rue des Claviats à Foy-Notre-Dame suite à la réalisation de travaux d'élagage et d'éêtage en bord de voirie de 8 peupliers afin de dégager le gabarit de sécurité de la ligne à haute tension
3/12/2015	Mesures de stationnement du 07/12 au 12/12/2015 à Taviet (Sorinnes) suite à la réalisation de travaux de raccordement électrique nécessitant une ouverture de trottoir
7/12/2015	Mesures de circulation du 09/12 au 11/12/2015 Rue du Cimetière à Sorinnes suite à la réalisation de travaux en accotement nécessitant une ouverture de voirie
<u>FLORENNES</u>	
4/12/2015	Mesures de circulation du 14/12 au 18/12/2015 Rues de la Rotonde et d'Oret (tronçon compris entre les Rues du Viveroux et de Mettet) suite à la réalisation de travaux de raccordement sur le réseau de distribution d'eau
10/12/2015	Mesures de stationnement du 14/12 au 28/12/2015 Rue Ruisseau des Forges suite au placement sur cette même voie publique d'un conteneur
10/12/2015	Mesures de stationnement du 05/01 au 25/01/2016 Rues du Cobut à Flavion et Rue des Minières suite à la réalisation de travaux de raccordement sur le réseau de distribution d'électricité
15/12/2015	Mesures de circulation et de stationnement les 16 et 17/12/2015 Rues de la Collégiale et du Chapitre suite à la réalisation du nettoyage des gouttières de la Collégiale St Gangulphe
16/12/2015	Mesures de circulation et de stationnement le 08/01/2016 Rue du Péry à Flavion suite au placement d'une cabine électrique
17/12/2015	Mesures de circulation du 21/12/2015 au 04/01/2016 Rue du Calvaire suite au placement sur la voie publique de conteneurs
<u>GEDINNE</u>	
3/12/2015	Mesures de circulation le 04/12/2015 Rue d'Houdremont à Louette-Saint-Denis suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
27/11/2015	Mesures de circulation le 30/11/2015 Rue des Quatre-Seigneurs à Malvoisin suite à la réalisation de travaux d'égouttage
1/12/2015	Mesures de circulation du 07/12 au 11/12/2015 Rue de Malvoisin à Patignies suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre d'un raccordement au réseau électrique
1/12/2015	Mesures de circulation du 03/12 au 17/12/2015 Rue du Centre à Louette-Saint-Pierre suite à l'organisation de la 9ème édition du marché de Noël
1/12/2015	Mesures de circulation du 07/12 au 11/12/2015 Rue des Virées (de l'embranchement avec la Rue des Quatre-Seigneurs à la Rue de Bouillon) à Malvoisin suite à la réalisation de travaux de terrassement avec ouverture de trottoir et de voirie dans le cadre d'un raccordement au réseau électrique
8/12/2015	Mesures de circulation du 08/12 au 16/12/2015 Rue des Virées (de l'embranchement avec la Rue des Quatre-Seigneurs à la Rue de Bouillon) à Malvoisin suite à la réalisation de travaux de remplacement des conduites d'eau

8/12/2015	Mesures de circulation du 14/12 au 18/12/2015 Rue de Bellin à Louette-Saint-Denis suite à la réalisation de travaux de terrassement dans le cadre d'un raccordement électrique
GEMBLoux	
/11/2015	Mesures de circulation et de stationnement du 02/12 au 04/12/2015 le long de la Chaussée d'Eghezée (entre les Rues Jennay et de Ban) aux Isnes suite à la réalisation de travaux de pose de câbles
1/12/2015	Mesures de circulation du 14/12 au 24/12/2015 Avenue de la Faculté d'Agronomie suite à la réalisation de travaux d'adaptation du trottoir et d'accès corrossable
3/12/2015	Mesures de circulation et de stationnement le 12/12/2015 Passage des Déportés, Places Saint Guibert, de l'Orneau et de l'Hôtel de Ville, Rues Docq, Albert, Elisabeth, des Closières, Pierquin, Notre Dame, du Huit Mai, du Chien Noir, Puits Connette et des Abbés Comtes, Sentier des Closières et parking de l'église suite à l'organisation en nocturne d'une course à pied
9/12/2015	Mesures de circulation le 18/12/2015 le long de la N4 à Loncée (sens Namur-Gembloux) suite à la réalisation de travaux d'entretien sur des antennes du réseau de téléphonie
9/12/2015	Mesures de circulation le 15/12/2015 dans le sentier des Robettes suite à la réalisation de travaux de montage d'une grue tour sur un chantier le long de l'Avenue des Cossettes
9/12/2015	Mesures de circulation et de stationnement du 15/12 au 31/12/2015 Place Rabanère suite à la réalisation de travaux de raccordement sur le réseau de distribution de gaz
15/12/2015	Mesures de circulation le 06/01/2016 le long de la N4 (sens Gembloux-Wavre) à hauteur de la BK 37.5 suite à la réalisation de travaux d'entretien sur des antennes d'un distributeur de services de téléphonie
17/12/2015	Mesures de circulation et de stationnement du 18/12/2015 au 31/01/2016 Rues de la Vôte, du Culot, de la Rochette, aux Cafés, Bedoret, du Rivage et du Château suite à la réalisation de travaux de remplacement de poteaux électriques
17/12/2015	Mesures de circulation et de stationnement du 31/12/2015 au 05/01/2016 Rue des Marronniers-de-Corroy à Corroy-le-Château suite à la réalisation de travaux de maintenance sur un câble électrique
HOUYET	
27/11/2015	Mesures de circulation et de stationnement du 03/12 au 14/12/2015 Place de la Gare et Rues du Camping (côté rivière) et de la Station suite à l'organisation du Marché de Noël de l'entité
1/12/2015	Mesures de circulation et de stationnement du 01/12 au 04/12/2015 (au plus tard) Rue du Presbytère à Custinne suite à la réalisation de travaux d'abattage d'arbres jugés dangereux en raison de leur proximité immédiate avec le bâti environnant, la voirie, le câblage électrique et de télédistribution
LA BRUYERE	

8/12/2015	Mesures de circulation et de stationnement du 11/12 au 13/12/2015 Place Lucien Séverin et Rue des Fermes à Bovesse suite à l'organisation dans les installations d'une ferme d'un marché de Noël
9/12/2015	Mesures de circulation les 12/12 et 13/12/2015 Rues des Dames Blanches et Derrières les Monts à Rhisnes suite à l'organisation par l'administration communale d'un marché de Noël dans le parc communal
15/12/2015	Mesures de circulation et de stationnement le 19/12/2015 Place Communale, Rues de la Place, Derrière les Monts, des Déportés, des Dames Blanches et de Warisoulx, Rue de la Dîmes à Rhisnes, du Chenoy, de Saint-Denis, Saint-Martin et des Laderies à Emines et à Villers-lez-Heest et N934 (Rue Namur-Perwez) suite à l'organisation par l'école communale de Warisoulx d'un jogging de Noël
<u>OHEY</u>	
7/12/2015	Mesures de circulation et de stationnement du 08/12 au 18/12/2015 Rue de Reppe suite à la réalisation de travaux de remplacement de la canalisation reprenant les eaux usées
11/12/2015	Mesures de circulation du 14/12/2015 et jusqu'à la fin des travaux agricoles Rue de la Bouchaille à Evelette (depuis son carrefour avec la Route de Sorée jusqu'à son carrefour avec la RN 983) suite à la réalisation de travaux agricoles
16/12/2015	Mesures de circulation le 26/12/2015 Rues Marteau, Bois d'Ohéy, Grande Ruelle, Henri Chêne et de Gesves suite à l'organisation par un groupe caritatif local d'une ballade aux flambeaux et un cortège de calèches
<u>ONHAYE</u>	
30/10/2015	Mesures de circulation et de stationnement du 06/11 au 09/11/2015 Place du Jeu à Balle à Sommière suite à l'organisation par le Comité des Fêtes local de la Kermesse Saint-Hubert
13/11/2015	Mesures de circulation du 19/11/2015 jusqu'à la fin des travaux Rue des Ecoles suite à la réalisation de travaux de réparation d'une fuite sur le réseau
17/11/2015	Mesures de circulation les 19 et 20/11/2015 Rue Haute à Gérin suite à la réalisation de travaux de sciage de grumes à hauteur d'habitations
20/11/2015	Mesures de circulation et de stationnement du 24/11 au 30/11/2015 Place Dr Jacques à Anthée suite à l'organisation par une confrérie locale de la Foire du Vin et d'un marché de Noël à la Salle "Le Mazamet"
11/12/2015	Mesures de circulation le 11/12/2015 Rues de la Bruyère et des Ruelles suite à la réalisation de travaux de raccordement à l'égouttage d'une habitation
9/12/2015	Mesures de circulation du 15/12 au 16/12/2015 Rue de la Forge à Weillen suite au placement sur la voie publique d'un conteneur
16/12/2015	Mesures de circulation du 17/12 au 21/12/2015 Rue de Chertin à Falaen suite à l'organisation des festivités "Noël à la Forge"
<u>ROCHEFORT</u>	
4/12/2015	Mesures de stationnement le 06/12/2015 Rue de Behogne suite à l'organisation d'un concert nécessitant le stationnement

- 4/12/2015 à proximité directe de l'église d'un camion semi-remorque transportant le matériel requis
Mesures de stationnement du 11/12 au 13/12/2015 et du 18/12 au 20/12/2015 Rue de Behogne suite à l'organisation Square de l'Amicale d'un Village de Noël (Marché) par le Syndicat d'initiative local
- 4/12/2015 Mesures de stationnement du 11/12 au 14/12/2015 Place des Déportés à Jemelle suite à l'organisation d'un marché de Noël en la salle des variétés et sous un chapiteau
- 7/12/2015 Mesures de circulation du 19/12 au 20/12/2015 Rue du Parc Keog suite à l'organisation d'une fête de quartier en plein air
- 21/12/2015 Mesures de circulation le 26/12/2015 Rue des Vallennes suite à l'organisation d'une festivité de quartier dans le cadre de la fête de Noël nécessitant l'installation sur la voie publique d'une tonnelle

COMMUNEANDENNE

14/12/2015

Mesures d'ordre et de sécurité (fermetures temporaires des stands, des débits de boisson et horeca, interdictions de toute émission musicale et de tout rassemblement de 5 personnes et collecte des déchets en verre) les 18, 19, 20 et 21/12/2015 dans le périmètre du Marché de Noël et dans le centre ville suite à l'organisation Place des Tilleuls d'un Marché de Noël

CINEY

5/11/2015

Mesures de circulation le 13/12/2015 Rue de la Haute Cour suite à l'organisation d'une veillée de Noël

3/11/2015

Mesures de circulation et de stationnement le 26/12/2015 Rues du Centre, du Midi (+ parking), du Commerce, de l'Univers, des Stations, Courtejoie, Rempart des Béguines, Delooz, Concorde, Famenne, des Héros, N. Hauzeur, N. Ansiaux, du XI Février et d'Omalus, Place Monseu et Cour Monseu suite à l'organisation de la 28ème édition de la corrida de la Saint Sylvestre

DINANT

3/12/2015

Mesures de circulation le 19/12/2015 Rue du Prieuré et Quai Van Geert à Anseremme suite à l'organisation d'une réunion des habitants à l'occasion des fêtes de fin d'année

FLORENNES

3/12/2015

Mesures de circulation et de stationnement du 10/12 au 14/12/2015 Place de l'Hotel de Ville et Rues Montagne de la Ville et de la Collégiale suite à l'organisation d'un marché de Noël.

GESVES

4/12/2015

Mesures de circulation et de stationnement du 07/12 au 18/12/2015 Chaussée de Gramptinne à Faulx-les Tombes suite à la réalisation de travaux sur le réseau aérien

10/12/2015

Mesures de circulation et de stationnement du 04 au 08/01/2016 Rue Al Cassette à Halainne suite à la réalisation de travaux de voirie (terrasssement pour un raccordement électrique)

10/12/2015

Mesures de circulation et de stationnement le 16/12/2015 Rue de Gesves à Faulx-les Tombes suite à la réalisation de travaux de voirie (terrasssement pour un raccordement sur le réseau de distribution d'eau)

ROCHEFORT

14/12/2015

Mesures de circulation et de stationnement le 09/01/2016 Place Albert 1er, Rues de Behogne, de l'Eglise, de la Passerelle, au bord de l'eau, Sous le Château,

du Square, Reine Astrid et des Tanneries et Avenues de Forest et d'Alost suite à l'organisation d'une course pédestre au centre ville

YVOIR

21/12/2015	Mesures de circulation le 06/01/2016 Chaussée de Dinant à Spontin suite à la réalisation en demi-chaussée de travaux de raccordement sur le réseau de distribution d'eau
17/12/2015	Mesures de circulation du 18/12/ au 21/12/2015 Grand'Place à Purnode suite au placement sur la voie publique d'un conteneur
15/12/2015	Mesures de circulation Avenue de Champalle et sur le Pont d'Yvoir suite à la réalisation de travaux d'éclairage public effectués en accotement
8/12/2015	Mesures de circulation du 14/12 au 15/12/2015 Quartier des Trys suite à la réalisation de travaux de raccordement sur le réseau de distribution d'eau
8/12/2015	Mesures de circulation du 08/12 au 11/12/2015 Grand'Place à Purnode suite au placement sur la voie publique d'un conteneur
4/12/2015	Mesures de circulation du 08/12 au 14/12/2015 Rue du Tricointe suite au placement sur la voie publique d'un conteneur
4/12/2015	Mesures de stationnement le 05/12/2015 Rue du Rauysse suite à la réalisation d'un déménagement
4/12/2015	Mesures de circulation du 10/12 au 18/12/2015 carrefour entre la N92 et la Rue de Blocqmont (et parking adjacent) suite à la réalisation de travaux de fouille sur le réseau de télédistribution (recherche de câble urgente)
4/12/2015	Mesures de circulation le 04/12/2015 Rue du Redeau suite à l'organisation à l'occasion de la fête de Ste-Barbe d'une cérémonie à la Chapelle St-Rock
4/12/2015	Mesures de circulation et de stationnement du 09/12 au 18/12/2015 Rue Bonny d'Au Ban à Durnal suite à la réalisation de travaux de raccordement sur le réseau de télédistribution
2/12/2015	Mesures de stationnement du 15/12 au 23/12/2015 Rue de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation dans la cour du Maka et de l'Hôtel de Ville d'un marché de Noël
2/12/2015	Mesures de circulation du 03/12 au 07/12/2015 Grand'Place à Purnode suite au placement sur la voie publique d'un conteneur
27/11/2015	Mesures de circulation du 01/12/2015 jusqu'à la fin des travaux (durée estimée à 3 semaines) sur le sentier n° 28 à Godinne suite à la réalisation de travaux de création d'une rampe d'accès au chantier Immolife Rue Grande
27/11/2015	Mesures de circulation du 03/12 au 04/12/2015 Rues Fumy et Luchelet suite à la réalisation de travaux de montage d'une annexe à une habitation nécessitant la pose d'un camion conteneur et le placement d'un camion grue au niveau de la cour privée
27/11/2015	Mesures de circulation du 27/11 au 30/11/2015 Grand'Place à Purnode suite au placement sur la voie publique d'un conteneur

N° 68 .- RÈGLEMENT COMMUNAL :

- FLOREFFE :

- Ateliers du mercredi après-midi - Règlement d'Ordre Intérieur - Adoption (Délibération du Conseil communal du 14.12.2015)
(Avis favorable du 16.11.2015 rendu par le Directeur financier)

- FLORENNES :

- MORIALME
 - Règlement complémentaire de circulation routière - Abrogation des Mesures antérieures de stationnement et organisation Rue des Halles
 - Règlement complémentaire de circulation routière - Mise à sens unique d'une partie de la Rue du Château (Délibérations du Conseil communal du 31.08.2015)

- PROFONDEVILLE :

- Règlement complémentaire de police de roulage - Création d'une «zone 30 abords d'école» avec panneau à message variable (Arrêté d'approbation du SPW du 26.11.2015)
- Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Création d'une «zone 30» Rue Clovis à Lustin (Délibération du Conseil communal du 13.10.2015)
(Arrêté d'approbation du SPW du 30.11.2015)

- ROCHEFORT :

- Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Réserve aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles des deux accès menant à la réserve naturelle de Han-sur-Lesse, Rue des Grottes (Délibération du Conseil communal du 23.09.2015)
(Arrêté d'approbation du SPW du 30.11.2015)
- Mini-Golf du Parc des Roches - Règlement d'Ordre Intérieur - Modification (Délibération du Conseil communal du 23.11.2015)
(Règlement d'Ordre Intérieur)

- SAMBREVILLE :

- Règlement Général de police - Adoption (Délibération du Conseil communal du 30.11.2015)

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 décembre 2015

Présents :

M. André BODSON, Bourgmestre ;
M. Philippe VAUTARD, M. Benoît MOUTTON, M.
Philippe JEANMART, M. Marc REMY, Echevins ;
M. Michel BARBIER, M. Albert MABILLE, M. Gérard
BOURNONVILLE, M. Alain BULTOT, M. Emmanuel
SENY, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE,
Mme Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME, Mme
Claire ARNOUX-KIPS, Mme Anne
ROMAINVILLE-BALON-PERIN, M. Frédéric BAELEN,
Mme Anna DINANT-NIJSKENS, M. Philippe
HERMAND, Mme Annick DELVAUX-ROLAND,
Madame Catherine RENARD, Conseillers
communaux ;
Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

SERVICE FINANCES

Dossier traité : HOUYOUX Fabienne - agent administratif - 081/44.89.07 - 081/44.71.26 -
finances@floreffe.be
Concerne : Ateliers du mercredi après-midi - règlement d'ordre intérieur - adoption
Nos références :
Vos références :

le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles suivants :

Art. L1122-32. Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure.

Ces règlements ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Région et Communautés, du conseil provincial et du collège provincial.

Le Conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions au Collège provincial.

Expéditions de ces règlements seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

Mention de ces règlements sera insérée au Bulletin provincial.

Art. L1133-1. Les règlements et ordonnances du Conseil communal, du [1 Collège communal]1 et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.

L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Art. L1133-2. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement.

Vu le décret du 03 juillet 2003 émanant de la Communauté française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le code de qualité de l'ONE entré en vigueur le 1er janvier 2004 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le Centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Attendu que depuis le 1^{er} juin 2005, la commune de Floreffe a obtenu l'agrément ONE dans le cadre du décret ATL (Accueil Temps Libre), que la commune de Floreffe entame son quatrième programme CLE valable de 2015 à 2020; que, dès lors, elle bénéficie de subsides afin de financer les garderies communales ;

Considérant que les ateliers du mercredi organisés par la commune de Floreffe s'inscrivent dans le cadre du Décret de la Communauté Française du 3 juillet 2003 et respectent le Code de qualité de l'ONE entré en vigueur le 1er janvier 2004 ;

Considérant que le respect des conditions de reconnaissance et de subventionnement, l'élaboration et le respect d'un projet d'accueil et le respect des normes de qualité (formation de base et continuée du personnel, encadrement,...) prévues dans ces textes permettent d'assurer aux parents et aux enfants des garanties quant à la qualité du service et des activités proposées ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 165-2015 daté du 16 novembre 2015 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE PAR 14 VOIX POUR, PAR 0 ABSTENTION(S) ET 4 VOIX CONTRE (BAELEN Frédéric, DELVAUX-ROLAND Annick, DINANT-NIJSKENS Anna, MABILLE Albert) :

Article 1er

d'arrêter le règlement d'ordre intérieur concernant les ateliers du mercredi après-midi comme suit :

Article 1. Organisation générale.

Les après-midi récréatives sont un service d'accueil qui a pour mission de contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants pendant leur temps libre.

«Les ateliers du mercredi» sont des ateliers créatifs et sportifs organisés à l'attention des enfants âgés de 3 à 12 ans. Ils se déroulent chaque mercredi, à l'exception des congés scolaires, dans les locaux de l'école communale de Franière, rue de l'Ecole n° 17 à Franière et au centre sportif, rue Joseph Hanse à Floreffe (ces endroits sont mentionnés à titre indicatif).

Les enfants y sont accueillis à partir de 13h00 et jusqu'à 17h30. Durant cette période, ils peuvent choisir de participer à un ou deux ateliers, ateliers animés par des accueillantes extrascolaires, et «supervisés» par la coordinatrice Accueil Temps Libre.

Chaque trimestre, différents ateliers sont proposés aux enfants (au moins 4 ateliers différents par groupe d'âge). Ainsi, les ateliers suivants sont régulièrement organisés :

- cuisine, psychomotricité, danse, bricolage, impro, éveil musical... pour les plus jeunes ;
- cuisine, multisports, informatique, théâtre, couture et stylisme, atelier artistique, création de bijoux... pour les plus grands.

On entend par «plus jeunes» les enfants âgés de 3 à 7 ans (en fonction des ateliers). On entend par «plus grands» les enfants âgés de 6 à 12 ans (en fonction des ateliers).

Les enfants peuvent s'inscrire à un ou deux ateliers (durée de chaque atelier : 1h30).

Les après-midi récréatives sont accessibles à tous les enfants de 3 ans à 12 ans, en fonction des places disponibles.

Le transport des enfants des implantations de Floriffoux, Franière, Soye, Buzet et du Séminaire inscrits aux ateliers est assuré par la commune.

Article 2. Horaire.

Les ateliers se déroulent chaque mercredi (à l'exception des congés scolaires) de la manière suivante :

- 13h00 à 13h30 : accueil des enfants
- 13h30 à 15h00 : ateliers
- 15h00 à 15h30 : collation, changement de locaux, détente
- 15h30 à 17h00 : ateliers
- 17h00 à 17h30 : temps libre

Les horaires sont fixés de manière à répondre à la demande du plus grand nombre. Il n'y a pas obligation de rester l'après-midi entière, les enfants peuvent participer à un seul atelier soit de 13h30 à 15h00 soit de 15h30 à 17h00. Les enfants doivent néanmoins être inscrits pour un trimestre.

Article 3. Tarification et facturation

La tarification fait l'objet d'un règlement redevance distinct.

La participation financière des parents est de 4,00 € par atelier ou de 8,00 € pour l'après-midi, moitié prix à partir du 3ème enfant. Le montant total est calculé pour un trimestre.

Aucun remboursement ne sera effectué sauf si présentation d'un certificat de maladie.

Les enfants doivent avoir impérativement quitté la garderie à 17h30. En cas de non-respect, une pénalité forfaitaire de 20,00 € sera réclamée aux parents.

Les ateliers sont facturés trimestriellement et les factures sont données en main propre aux parents au cours du trimestre ou envoyées par courrier. Les factures doivent être honorées à l'échéance indiquée sur celles-ci, à défaut de quoi le montant facturé sera majoré d'un intérêt

de 1,5 % par mois de retard.

Une attestation fiscale relative aux frais d'activités sera envoyée aux parents dans le courant de l'année suivante.

Article 4. Qualité de l'encadrement

Les accueillantes doivent satisfaire aux exigences de qualification et de qualité sollicitées par l'ONE (formation de base et continuée).

Article 5. Responsabilités/Droit à l'image.

En application de la circulaire n° 2493 du 7 octobre 2008, les photos prises durant les ateliers ne seront pas diffusées si les responsables légaux de l'enfant s'y opposent.

Les parents qui désirent que leur enfant rentre seul au domicile, doivent préalablement avertir la coordinatrice ou une animatrice par un écrit signé qui stipule les dates et heures de sortie. Dès son départ, l'enfant concerné est sous la responsabilité de son responsable légal.

Si une personne autre que celle qui détient l'autorité parentale doit venir chercher un enfant, le représentant légal doit remettre à la coordinatrice ou à une animatrice une autorisation écrite et signée mentionnant l'identité de la personne mandatée, l'identité de l'enfant et le(s) jour(s) concerné(s).

Article 6. Santé

Aucun traitement médicamenteux ne sera administré par l'accueillante à l'enfant sans un avis médical écrit.

Article 7. Non-respect du règlement

En cas de non-respect du présent règlement, la coordinatrice du service Accueil Temps Libre fera rapport au Collège communal.

Sur base de ce rapport, le Collège communal pourra interdire l'accès aux ateliers aux enfants dont les responsables légaux ne respectent pas le présent règlement.

Article 8. Prise d'effet

Le présent règlement d'ordre intérieur des ateliers du mercredi prendra cours le 1er janvier 2016.

Article 2

De transmettre, conformément au prescrit de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement d'ordre intérieur:

- au Collège provincial dans les quarante-huit heures pour information et insertion au Bulletin provincial
- au Greffe du tribunal de première instance pour inscription sur un registre à ce destiné
- au Greffe du tribunal de police pour inscription sur un registre à ce destiné.

Article 3

De préciser que, conformément au prescrit de l'article L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement :

- sera publié par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement, la date à laquelle il a été adopté ainsi que le lieu où le texte peut être consulté ; le fait et la date de la publication par la voie de l'affichage sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet
- deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage, sauf s'il en dispose autrement.

Article 4

De stipuler que le présent règlement d'ordre intérieur des ateliers du mercredi prendra cours le 1er janvier 2016.

Article 5

De transmettre le présent règlement d'ordre intérieur :

- au service communal du Personnel;
- au Collège provincial de Namur;
- au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Namur;
- au Greffe du Tribunal de police;
- au Bulletin Provincial;
- au service Accueil Temps Libre.

Par le Conseil communal :

La Directrice générale,
Nathalie ALVAREZ

Le Président,
André BODSON

Pour extrait certifié conforme en date du 15 décembre 2015.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Le Président,

Nathalie ALVAREZ



André BODSON, Bourgmestre

Avis rendu au conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la
démocratie locale et de la décentralisation

Avis n° 165-2015

Caractéristiques du dossier

Intitulé : Ateliers du mercredi après-midi – règlement modifié
Date de réception du dossier par le directeur financier : 13/11/2015
Avis en urgence : non
Date limite de remise d'avis : 23/11/2015
Date du présent avis : 16/11/2015
Incidence financière : recette
Conseil : 14/12/2015

Avis favorable



Jean-Jacques DELVAUX
Receveur régional



Commune de Florennes

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 31 août 2015

Présents : MM. Helson, Bourgmestre, **Président**
MM. Lottin, Chintinne, Mathieu, Mmes Delhez et Morue-Pierart, **Echevin(e)s**
MM. Lasseaux, Genard, Halloy et Hennin, Mme Diez-Burlet, M. Lechat, Mmes Seieur et
Flament, MM. Pauly, M. Helson et Hubert, Mme Barthélemy-De Muynck, MM. Gysels et
Massaux et Rasic, **Conseiller(e)s**
M. Michel Paquet, **Président du Conseil de l'Action Sociale**
A-M HALIN, **Directrice générale ff**

Objet : Règlement complémentaire de circulation routière. MORIALME – rue des Halles - Organisation du stationnement

Le Conseil communal, en séance publique,

VU la loi relative à la police de la circulation routière;

VU le règlement général sur la police de la circulation routière;

VU l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

VU la loi communale;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser le stationnement rue des Halles à Morialmé et ce, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons à cet endroit

CONSIDERANT que la mesure concerne la voirie communale;

ARRETE :

Article 1

Dans la rue des Halles, entre la RN 975 et le n° 238 (carrefour avec elle-même)

Les mesures antérieures relatives au stationnement sont abrogées

Le stationnement est organisé en conformité avec le plan (croquis) ci-joint

Ces mesures seront matérialisées par des marques au sol appropriées.

Article 2

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics

Par le Conseil :

La Directrice générale ff,
(s) Anne-Marie HALIN

La Directrice générale ff,

Anne-Marie HALIN

Pour extrait conforme :



APPROUVÉ
PAR LE MINISTRE
DES TRANSPORTS
PAR ARRÊTÉ DU
16 NOV. 2015

Le Président,
(s) Pierre HELSON

Le Bourgmestre,
Pierre HELSON



Commune de Florennes

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 31 août 2015

Présents : MM. Helson, Bourgmestre, **Président**
MM. Lottin, Chintinne, Mathieu, Mmes Delhez et Morue-Pierart, **Echevin(e)s**
MM. Lasseaux, Genard, Halloy et Hennin, Mme Diez-Burlet, M. Lechat, Mmes Seieur et
Flament, MM. Pauly, M. Helson et Hubert, Mme Barthélemy-De Muynck, MM. Gysels et
Massaux et Rasic, **Conseiller(e)s**
M. Michel Paquet, **Président du Conseil de l'Action Sociale**
A-M HALIN, **Directrice générale ff**

Objet : Règlement complémentaire de circulation routière. MORIALME – Mise à sens unique d'une partie de la rue du Château.

Le Conseil communal, en séance publique,

VU la loi relative à la police de la circulation routière;

VU le règlement général sur la police de la circulation routière;

VU l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

VU la loi communale;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route rue du Château à Morialmé, sur son tronçon compris entre la RN 975 et l'immeuble n° 238/11;

CONSIDERANT que la mesure concerne la voirie communale;

ARRETE :

Article 1

Dans la rue du Château à Morialmé, la circulation est interdite tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la RN 975 à et vers le n° 238/11 (carrefour avec la rue des Halles)

A son débouché sur la Rn 975, une zone d'évitement striée est délimitée au sol comme figurée au document ci-joint

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4 ainsi que par des marques au sol appropriées.

Article 2

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Par le Conseil :

La Directrice générale ff,
(s) Anne-Marie HALIN

La Directrice générale ff,

Anne-Marie HALIN

Pour extrait conforme :



APPROUVÉ
PAR LE MINISTRE
DES TRANSPORTS
PAR ARRÊTÉ DU
16 NOV. 2015

Le Président,
(s) Pierre HELSON

Le Bourgmestre,

Pierre HELSON



SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

ARRETE MINISTERIEL PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA
POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.

Route n°: N928
Commune Profondeville – Section Profondeville

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA SANTE,
DE L'ACTION SOCIALE ET DU PATRIMOINE

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, § 1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12,7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil communal de Profondeville en sa séance du 14 septembre 2015 réceptionné à la Direction des Routes de Namur le 18 septembre 2015 ;

./..

ARRETE :

Article 1^{er} :

Une « zone 30 – abords d'école », signalée au moyen de panneaux à messages variables (PMV), est établie sur le territoire de la commune de Profondeville, entité de Profondeville, le long de la N928, dénommée « Route de Floreffe » entre les PK 11.385 et 11.715.

Cette « zone 30 – abords d'école » est d'application lorsque les P.M.V. installés à ses extrémités sont allumés, c'est-à-dire à l'intérieur de la plage horaire fixe débutant à 7h00 et se terminant à 19h00 et cela uniquement les jours scolaires fixés officiellement par la Communauté française de Belgique dans son calendrier s'appliquant à l'enseignement fondamental et secondaire (ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance).

Article 2 :

L'arrêté ministériel du 18 juillet 2007, portant sur l'aménagement d'une « zone 30 – abords d'école » est abrogé.

Article 3 :

Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 :

Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 5 :

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance de Namur.

Namur, le

26 OCT. 2015

Le Ministre,

Maxime PREVOT

Copie conforme
à l'original

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

séance du 13 octobre 2015

Présents :

Mme E. HOYOS ;

M. L.DELIRE ;

Mme S. DARDENNE ;

Mme Fl. LECHAT, MM. St. TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX ;

Présidente du Conseil

Bourgmestre

Présidente du CPAS (voix consultative)

Echevins

M. Dr. J-P.BAILY, Mme A. WAUTHLET, Mme B. MINEUR-CREMERS, M.F.PIETTE, Mmes J.JAUMAIN, Ch. EVRARD, MM. D.GHEVAL, F.NONET, Mmes V.GAUX, A.WINAND, MM. F.LETURCQ, L. CHASSIGNEUX, Mmes. D.HICGUET, I.GOFFINET;

Conseillers communaux

M. B. DELMOTTE ;

Directeur général

**OBJET Règlement complémentaire de police de la circulation routière,
Création d'une zone 30 rue Covis à Lustin.**

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière (*pour les règlements portant sur les voiries communales ou provinciales*) ;

Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant que la rue Covis est une voirie en cul de sac présentant un trafic essentiellement local ;

Considérant que la création d'une zone 30 dans cette voirie se justifie afin d'accentuer le caractère lent du trafic dans cette zone plutôt résidentielle ;

Considérant que cette voirie suite à des travaux de renouvellement de conduite d'eau, a fait l'objet d'une rénovation complète ;

Considérant que cette voirie ne présente qu'une largeur de bande de roulement de 4 m ;

Considérant que lors d'une réunion avec les riverains de cette rue le 26 juin dernier, ceux-ci ont marqué leur accord sur la création d'une zone trente mais en ne plaçant qu'un seul ralentisseur à l'entrée de la voirie pour limiter les nuisances liées à ce type de dispositif (bruits)

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : dans la rue Covis, une zone 30 est établie à partir du n°1 jusqu'à la chapelle Covis, soit sur l'entièreté de sa longueur.
Un dispositif ralentisseur surélevé de type coussin berlinois et rétrécissement sera établi à hauteur du n°1 en conformité avec la vue en plan annexée.
Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux F4a & F4b et les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle 1, direction de la coordination des transports.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Ainsi fait et délibéré, à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général,(s)
B. DELMOTTE.

La Présidente,(s)
E.HOYOS.

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

B. DELMOTTE,


L.DELIRE.



DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE DES ROUTES ET DES BATIMENTS
DEPARTEMENT DE LA SECURITE, DU TRAFIC ET DE LA TELEMATIQUE ROUTIERE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DE LA SECURITE ROUTIERE

- REGLEMENT COMMUNAL SUR LE ROULAGE -

ARRETE MINISTERIEL APPROUVANT LE REGLEMENT COMMUNAL DE PROFONDEVILLE
PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION
ROUTIERE

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ainsi que l'arrêté royal relatif aux dispositifs surélevés,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière faisant l'objet de la délibération du Conseil communal de PROFONDEVILLE en date du 13/10/2015 et parvenu à la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière en date du 26/10/2015,

Attendu que ce règlement complémentaire vise à établir une zone 30 dans la rue Covis,

Considérant que cette même réglementation ne va pas à l'encontre de l'intérêt général ni de la sécurité de la circulation,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE - Est approuvé l'arrêté du Conseil communal de PROFONDEVILLE en date du 13/10/2015 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.

Namur, le 30 NOV. 2015

Le Vice-Président et Ministre des Travaux publics,
de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,



Maxime PREVOT

Copie conforme
à l'original



Séance du 23 septembre 2015.

Présents : *Mmes et MM.* BELLOT François, Bourgmestre-Président ;
DERMAGNE Pierre-Yves, MULLENS-MOREAU Corine, LEJEUNE Janique,
VUYLSTEKE Pierre et LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ;
BILLIET Léonard, de BARQUIN Jules, DEFAUX Julien, DUBOIS-LEVOISIN
Jean-Marie, MARION-HERMAN Rose, WIRTZ-Van der SNICKT Leslie, ANTOINE
Jean-Yves, BECHET Carine, DAVIN Christophe, HERMAN Yvon, LAVIS Thierry,
LIBOTTE Laurent, MANIQUET Albert, LECOCQ Marie et THERASSE Rudy,
Conseillers ;
BARTHELEMY-RENAULT Isabelle, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
PIRSON Luc, Directeur général.

Excusé : M. DELCOMMINETTE René, Conseiller communal.

Délibération n° 174/2015.

**REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE
- SECTION DE HAN-SUR-LESSE.**

Le Conseil Communal ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière (A.R. 16.03.1968) ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière (A.R. 01.12.1975)

Vu l'A.M. du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la G.M. du 14.11.1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1er et 135, par.2 ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter l'accès d'une portion de la rue des Grottes à certains usagers.

Attendu que les mesures concernent la voirie communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

ARRETE

Article 1^{er}. Dans la rue des Grottes, au premier carrefour après l'habitation située au n° 90, les deux accès menant à la réserve naturelle de Han-sur-Lesse, sont réservés à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F99c et F101c.

Article 2 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques - Direction de la Réglementation et du Droit des Usagers, Centre administratif du MET, Boulevard du Nord, 8 - 5000 NAMUR.



PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance publique

Séance du 23 septembre 2015.

Délibération n° 174/2015 (suite 2).

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) L. PIRSON.

Le Président,
(s) F. BELLOT.

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 24 septembre 2015.

Le Directeur général,

L. PIRSON.

Le Bourgmestre,

F. BELLOT.

APPROUVÉ
PAR LE MINISTRE
DES TRANSPORTS
PAR ARRÊTÉ DU
30 NOV. 2015

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE DES ROUTES ET DES BATIMENTS
DEPARTEMENT DE LA SECURITE, DU TRAFIC ET DE LA TELEMATIQUE ROUTIERE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DE LA SECURITE ROUTIERE

- REGLEMENT COMMUNAL SUR LE ROULAGE -

ARRETE MINISTERIEL APPROUVANT LE REGLEMENT COMMUNAL DE ROCHEFORT
PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION
ROUTIERE

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ainsi que l'arrêté royal relatif aux dispositifs surélevés,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière faisant l'objet de la délibération du Conseil communal de ROCHEFORT en date du 23/09/2015 et parvenu à la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière en date du 8/10/2015,

Attendu que ce règlement complémentaire vise à réserver aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles les deux accès menant à la réserve naturelle de Han-sur-Lesse, rue des Grottes à HAN-SUR-LESSE, après son carrefour situé après l'immeuble numéro 90,

Considérant que cette même réglementation ne va pas à l'encontre de l'intérêt général ni de la sécurité de la circulation,

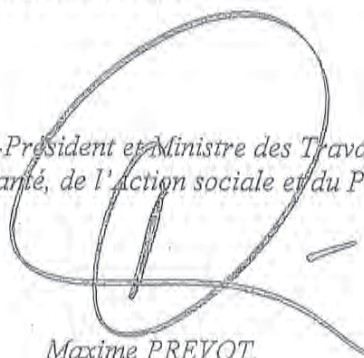
ARRETE :

ARTICLE UNIQUE - Est approuvé l'arrêté du Conseil communal de ROCHEFORT en date du 23/09/2015 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.

Namur, le 30 NOV, 2015

Copie conforme
à l'original

Le Vice-Président et Ministre des Travaux publics,
de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,



Maxime PREVOT.



PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Extrait du Registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance publique

Séance du 23 novembre 2015.

Présents : *Mmes et MM.* BELLOT François, Bourgmestre-Président ;
MULLENS-MOREAU Corine, LEJEUNE Janique, VUYLSTEKE Pierre et
LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ;
BILLIET Léonard, de BARQUIN Jules, de BRABANT Martin, DEFAUX Julien,
JAUMOTTE Martine, MARION-HERMAN Rose, WIRTZ-VAN der SNICKT Leslie,
ANTOINE Jean-Yves, DAVIN Christophe, DELCOMMINETTE René, HERMAN
Yvon, LIBOTTE Laurent, MANIQUET Albert, LECOCQ Marie et THERASSE Rudy,
Conseillers ;
BARTHELEMY-RENAULT Isabelle, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
PIRSON Luc, Directeur général.

Excusé : M. DERMAGNE Pierre-Yves, Premier Echevin.

Délibération n° 212/2015.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU MINI-GOLF DU PARC DES ROCHES – MODIFICATION.

Le Conseil Communal ;

Vu sa délibération du 27.12.2012, n° 233B/2012, adoptant les modifications et le texte coordonné du règlement d'ordre intérieur du mini-golf du Parc des Roches ;

Vu le courrier de l'asbl « Syndicat d'Initiative de Rochfort », en date du 06.10.2015, sollicitant une augmentation de 0,50 EUR du prix du ticket combiné piscine – minigolf pour les enfants jusqu'à 12 ans inclus ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du mini-golf du Parc des Roches adapté ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

ADOpte les modifications et le texte coordonné du règlement d'ordre intérieur du mini-golf du Parc des Roches ;

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Expédition en sera transmise dans les 48h, au Collège provincial.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) L. PIRSON.

Le Président,
(s) F. BELLOT.

VILLE DE ROCHEFORT

Extrait du Registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL



PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance publique

Séance du 23 novembre 2015.

Délibération n° 212/2015 (suite 2).

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 24 novembre 2015.

Le Directeur général,

L. PIRSON.



Le Bourgmestre,

F. BELLOT.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU MINI-GOLF DU PARC DES ROCHES DE ROCHEFORT

ARTICLE 1

Quiconque se trouve dans l'enceinte du mini-golf est soumis au présent règlement. Il est, en outre, tenu de se conformer aux directives qui pourraient lui être données par tout membre du personnel dûment qualifié.

ARTICLE 2

Le mini-golf est accessible au public aux périodes et heures d'ouverture suivantes :

- A) En juin, en juillet et en août : tous les jours de 10h00 à 19h00 (en cas de mauvais temps, fermeture à 17h00),
- B) Durant les vacances de printemps (Pâques): chaque jour de 13h00 à 17h00,
- C) Tous les week-ends en avril, en mai et en septembre : de 13h00 à 17h00,
- D) Sur demande, toute l'année, pour les groupes (hormis les jours de fermeture suivants : les 01, 02 et 03 janvier, le jeudi de l'Ascension, le 1^{er} novembre et le 25 décembre).

Le Syndicat d'Initiative de Rochefort, gestionnaire de la billetterie pourra modifier l'horaire ci-avant en fonction des circonstances atmosphériques, en cas de non-affluence ou d'autres impératifs qu'il lui appartient de déterminer.

ARTICLE 3

L'accès au mini-golf est subordonné au paiement de la redevance fixée par le Conseil Communal :

- 1. Entrées simples
 - 3,00 EUR par personne âgée de plus de 12 ans,
 - 1,50 EUR par enfant jusqu'à 12 ans inclus.
- 2. Entrée délivrée dans le cadre d'un combiné
 - 2,50 EUR par personne âgée de plus de 12 ans,
 - 1,50 EUR par enfant jusqu'à 12 ans inclus.
- 3. Gratuité
 - enfants de moins de 5 ans,
 - participants aux plaines de jeux et stages sportifs organisés par la Ville.

Le paiement de la redevance est constaté par la délivrance d'un ticket d'entrée ou d'un combiné.

ARTICLE 4

La billetterie est fermée 60 minutes avant l'heure de fermeture affichée.

L'Administration Communale de Rochefort se réserve le droit d'organiser toute manifestation, même pendant les heures d'ouverture. Elle pourra donc imposer l'heure d'évacuation des locaux. Le public ayant été prévenu lors de son passage à la caisse, aucun dédommagement ne pourra être réclamé par qui que ce soit.

Aucun remboursement ne pourra être réclamé par qui que ce soit à la suite d'une modification subite des conditions atmosphériques. L'entrée au public pourra être interdite lorsque la capacité maximale est atteinte (60 personnes).

ARTICLE 5

Toute personne non pourvue de sa preuve de paiement et usant des installations s'exposera à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 6

L'entrée au mini-golf est interdite aux personnes en état d'ivresse.

L'introduction par les usagers de boissons alcoolisées (bouteilles d'alcool, ...) est rigoureusement interdite. L'infraction à cette réglementation peut entraîner l'expulsion immédiate sans qu'il y ait remboursement de la redevance.

Les chiens et autres animaux ne sont pas admis dans l'établissement.

ARTICLE 7

Il est interdit sous peine d'exclusion :

- de COURIR dans les parterres de fleurs
- de DÉTÉRIORER le matériel
- de ne pas RESPECTER la propreté des lieux et les différentes interdictions telles que FUMER...
- de JOUER avec des ballons

ARTICLE 8

L'Administration Communale de Rochefort décline toute responsabilité du chef de vêtements ou objets volés, perdus ou détériorés dans les installations.

ARTICLE 9

L'Administration Communale de Rochefort décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents, de quelque nature que ce soit, qui pourrai survenir. Les usagers sont chargés de veiller eux-mêmes à leur propre sécurité.

ARTICLE 10

Tout membre qualifié attaché au mini-golf aura le droit de constater les infractions au présent règlement. Il pourra prendre toutes mesures permettant de mettre fin à ces infractions (avertissement, expulsion immédiate, ...). Les usagers en infraction s'exposent, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 11

L'Administration Communale se réserve le droit de trancher souverainement les cas non prévus par le présent règlement.

ARTICLE 12

Quiconque dégrade volontairement ou involontairement l'immeuble ou le matériel est responsable des dégâts causés.

ARTICLE 13

Il est **STRICTEMENT DÉFENDU DE JETER** des papiers, cigarettes, allumettes ou n'importe quels autres objets ou déchets ailleurs que dans les poubelles destinées à cet effet.

ARTICLE 14

Le présent règlement sera affiché dans l'établissement de façon apparente, en langue française et néerlandaise.

Approuvé par le Conseil Communal, en date du 23 novembre 2015, le règlement de la redevance pour l'utilisation du mini-golf ayant été arrêté par le Conseil Communal à la date du 23 novembre 2015 (délibération n° 210-2/2015).

Le Directeur général,



L. PIRSON



Le Bourgmestre,



F. BELLOT



Administration
Communale
de
SAMBREVILLE

Service :
Secrétariat communal

Correspondant :
Rose-Marie Namèche

Références : -

Ce registre est l'ensemble des délibérations du Conseil communal. Il est extrait de qui suit :

Séance du 30 novembre 2015

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;
D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFPE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;
V. MANISCALCO, Président du CPAS;
B. RIGUELLE, S.-DÉPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, F. TODARO, M.
FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P.-KERBUSCH, M.
HANCK, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B.
DAVISTER, G. CALLUT, M. MINET, G.A. BENOÏT, Conseillers Communaux;
X. GOBBO, Directeur Général.

Objet n° 2 : Adoption du Règlement Général de Police

En séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du 29/06/2015 du Conseil Communal ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la propreté dans les rues, lieux et édifices publics, de la tranquillité publique et de la commodité de passage;

Considérant que sur base de la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives, la commune de Sambreville a décidé de procéder à l'harmonisation de son Règlement Général de Police avec celui de la commune de Sombreffe, cette dernière étant dans la même zone de police SAMSOM ;

Considérant que la volonté des deux communes est d'opter pour un tronc commun entre le Règlement Général de Police respectif de chacune, certes certaines disparités propres spécifiques à chacune subsistant;

Considérant que par délibération du 03/03/2015, le Collège Communal a désigné Mme Nathalie GIRBOUX, juriste, comme personne de contact au sein de l'Administration de Sambreville laquelle a coordonné un groupe de travail composé de représentants de la Commune de Sombreffe, de la Police, du Barreau, des médiatrices SAC et de quartier, des gardiens de la paix et agents constatateurs ;

Considérant que ledit groupe de travail a suivi la structure de base du RGP de Sombreffe et a analysé les points non abordés par cette dernière et qui pouvaient présenter de l'intérêt au regard de l'intérêt du citoyen et de la collectivité ; que l'optique suivie vise à lutter contre toute une série d'incivilités ou dérangements perturbant la vie quotidienne de chacun ;

Considérant que pour permettre une facilité de lecture du texte, ce dernier est doté d'un index alphabétique qui renvoie tant aux numéros d'articles qu'aux numéros de pages et d'une table des matières qui renvoie aux numéros de pages ;

Considérant que la numérotation des articles est strictement identique tant dans le texte de Sambreville que celui de Sombreffe ;

Considérant que le texte a fait l'objet de débats tant au groupe de travail qu'au sein du Collège Communal et du Conseil Communal, ce qui a donné lieu à la présente mouture reprise en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1er :

Adopte le Règlement Général de Police suivant :

TITRE I - Les infractions communales passibles de sanctions administratives

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Pour l'application du présent règlement, on entend par « espace public » : tout bien appartenant à l'autorité publique et/ou accessible au public. Il comporte entre autres : la voirie : les voies de circulation, y compris leurs accessoires (accotements, trottoirs, talus, places,...) ;

les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés ;

les parcs et jardins, les plaines et aires de jeux, les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établi sur une assiette privée et dont la destination est publique ;

les cimetières ;

les espaces privés accessibles au public : tout bâtiment ou lieu destiné à l'usage du public ou des services peuvent lui être fournis tels que magasins, restaurants, hôtels, cabinets médicaux, salle de spectacles, parkings, cirques,...

Article 2

§1. Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège communal lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juin 2013.

§2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;

une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

CHAPITRE 2. DE LA PROPETE PUBLIQUE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

Section 1 : Propreté de l'espace public

Article 3

Toute personne qui fera charger ou décharger devant son immeuble et sur la voie publique des combustibles, marchandises, matériaux ou autres objets, est tenue de nettoyer ou de faire nettoyer parfaitement après évacuation immédiate, la partie de la voie publique où seraient restés des résidus provenant de ceux-ci.

Article 4

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de cracher, d'uriner et/ou de souiller, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, ainsi que les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques.

Section 2 : des fumées, poussières, odeurs incommodes au voisinage

Article 5

Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs, poussières ou projectiles de toute nature.

Section 3 : Affichage

Article 6

§1er. Sans préjudice des dispositions du Règlement régional d'urbanisme, il est interdit d'apposer, de faire apposer ou de coller des affiches, tracts, autocollants ou papillons à tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité

compétence du propriétaire des lieux, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.

§2. Sans préjudice de toute autre réglementation applicable, les affiches à caractère électoral peuvent être posées aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions que celui-ci détermine.

§3. Les affiches ou des autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police et/ ou gardiens de la paix et/ou toute personne habilitée par l'autorité communale à ce faire, faute de quoi l'autorité procédera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

Article 7

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, altérer, enlever sans autorisation ou déchirer les affiches, tracts, autocollants ou papillons, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

Cette interdiction ne s'applique pas aux autorités agissant en application de l'article 6 §3.

Section 4 : Trottoirs, accotements et entretien des propriétés

Article 8

Les trottoirs et accotements publics des immeubles bâtis, habités ou non, ou non bâtis, doivent être entretenus et maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

- pour les immeubles habités, au propriétaire ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
- pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
- pour les immeubles non occupés ou les terrains non-bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux locataires.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes.

Article 9

A défaut d'infrastructures de stockage installées au champ en référence à l'arrêté du gouvernement wallon du 13 juin 2014 modifiant le Livre 2 du code de l'environnement contenant le code de l'eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture, les dépôts au champ, de fumiers, pulpes et autres matières organiques (autres que ceux requis par le compostage individuel) ne peuvent s'établir à moins de 10 m de la voie publique et 100 m de toute habitation d'autrui.

Article 10

Tout titulaire ou détenteur de droit réel ou personnel y compris les occupant à titre précaire, d'un immeuble bâti ou non, est tenu de veiller à ce que les plantations soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

- Ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol.

- Ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres cinquante centimètres au-dessus du sol.

En aucune manière, les plantations ne peuvent masquer la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur.

Il est tenu, en outre, d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 11

Tout terrain bâti ou non bâti doit être entretenu de façon à ne pouvoir ni nuire en rien aux parcelles voisines, ni menacer la propreté et/ou la salubrité publique : les herbes en graine, chardons, orties seront fauchés au minimum deux fois par an.

En ce qui concerne les terres destinées à des fins agricoles, sans préjudice des législations sur la biodiversité, tout titulaire ou détenteur de droit réel ou personnel y compris les occupant à titre précaire, est tenu de procéder à l'entretien d'une bande d'un mètre de sa parcelle de manière à assurer la commodité de passage sur les trottoirs et accotements.

Toute plante invasive sera enlevée selon les recommandations en vigueur communiquées par l'Administration communale.

Section 5 : Logements et campements

Article 12

Sauf autorisation, il est interdit, sur tout le territoire de la commune et à tout endroit de l'espace public, de loger ou dormir plus de 24 heures consécutives dans une voiture, une caravane ou un véhicule aménagé à cet effet, ou de camper.

Section 6 : De la collecte des immondices

Article 13

Sont interdits le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en dehors des heures prévues pour leur enlèvement.

Article 14

Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à verre, à textile, etc.) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect de consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect de consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect de consignes de tri imposés par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la commune moyennant le respect de consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

L'abandon de déchets autour des points d'apport volontaire est strictement interdit. Dans le cas où le point d'apport volontaire ne peut plus accueillir de déchets, l'utilisateur est invité à déposer ses résidus dans un autre point d'apport volontaire.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par les alinéas 2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Article 15 : Parc à conteneurs

§1. La liste et les quantités de déchets acceptés gratuitement moyennant le respect des consignes de tri, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre d'intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion des déchets.

§2. Dans les parcs à conteneurs, les utilisateurs sont tenus de se conformer au règlement d'ordre d'intérieur et aux injonctions du personnel de l'organisme de gestion des déchets.

Article 16

La commune organise l'enlèvement de déchets encombrants ou tout autre déchet que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter spécifiquement et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le

Article 17

Lors de la collecte des immondices, les récipients seront disposés la veille de la collecte après 17h00 ou le jour même de la collecte, avant le passage du camion.

L'administration communale peut modifier les heures et lieux de dépôt des récipients pour la collecte d'immondices lorsque celles-ci ne correspondent pas avec les impératifs de sécurité, de tranquillité ou de santé publique.

Les riverains doivent déposer les récipients devant l'immeuble qu'ils occupent, en respectant l'alignement des propriétés de telle façon que ceux-ci ne gênent pas la circulation et soient parfaitement visibles de la rue. Les habitants des ruelles et impasses doivent les déposer à front de la voie publique la plus proche, permettant le passage des véhicules collectant les ordures ménagères.

CHAPITRE 3. DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE

Section 1 : Attroupements, manifestations, cortèges

Article 18

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

Article 19

Tout rassemblement, manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre.

Toute manifestation en plein air (à l'air libre ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert) sur assiette privée, ouverte au public, est subordonnée à l'autorisation du Bourgmestre, dès lors qu'elle est organisée de manière répétitive et lucrative.

Les manifestations en lieu clos et couvert, doivent être déclarées par écrit au Bourgmestre dans un délai de 10 jours ouvrables précédant le jour de la manifestation.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins dix jours ouvrables avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants :

- les nom, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs ;
- l'objet de l'événement ;
- la date et l'heure prévues pour le rassemblement ;
- l'itinéraire projeté ;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège ;
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement ;
- l'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus ;
- les mesures d'ordre prévues par les organisateurs.

Section 2: Activités incommodes ou dangereuses sur l'espace public

Article 20

Il est interdit de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, telles que :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
2. faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir ;
3. faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;

5. se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants ;

6. réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente. En cas d'autorisation de cette dernière, il convient de respecter la signalisation prescrite par arrêté de police.

7. de procéder au placement de conteneur, échafaudage, grue, élévateur, silo à béton ou tout autre appareillage de nature à encombrer la voie publique, sauf autorisation de l'autorité compétente.

En cas d'autorisation de cette dernière, il convient de respecter la signalisation prescrite par arrêté de police.

8. se livrer à des prestations de nature artistique, sauf autorisation de l'autorité compétente.

9. vendre sur l'espace public, sauf autorisation de l'autorité compétente, des boissons alcoolisées.

10. consommer des boissons alcoolisées sur l'espace public, sauf autorisation de l'autorité compétente délivrée dans le cadre du paragraphe précédent.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies.

Article 21

Il est interdit d'établir ou de tenir sur l'espace public des jeux de loterie ou de hasard.

Article 22

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur l'espace public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation:

- d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ;
- de se montrer menaçant ;
- d'entraver la progression des passants ;
- d'exercer cette activité sur une voie ouverte à la circulation ;
- d'harceler les automobilistes ou les passants.
- d'outrager par fait, parole, geste ou menace, tout agent communal assermenté.

Article 23

L'usage de trottinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage. L'autorité compétente peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine.

Article 24

Sauf autorisation de l'autorité compétente, sont interdits sur l'espace public et dans les lieux publics

- les collectes de fonds et les ventes-collectes ;

§1 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation écrite et préalable de l'autorité communale.

§2 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable de l'autorité communale.

§3 Toute vente-collecte effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable de l'autorité communale.

§4 Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent ainsi qu'à tout agent assermenté.

§5 Si plus d'une commune est concernée, l'autorisation provinciale voire nationale devra être exhibée à toute demande du public ou des forces de l'ordre.

- les divertissements quelconques, tels que fêtes, bals, exhibitions, spectacles ou illuminations.

Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans un délai de 20 jours ouvrables précédant l'activité.

Article 25

Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur l'espace public sans une autorisation de l'autorité compétente.

Article 26

Les personnes se livrant aux occupations de crieur, de vendeur ou de distributeur de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation utiliser du matériel pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Les distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques sont tenus de ramasser ceux qui seraient jetés par le public.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :

1. de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles ;
2. d'apposer des réclames ou imprimés sur les véhicules ;
3. d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants.

Article 27

Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente, des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement.

Article 28

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisé par l'autorité communale.

L'accès de la scène est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par son service.

Il est interdit au public des salles de spectacles, de fêtes, de concerts ou de sport :

- a) de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, pratiquants ou organisateurs ainsi que de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou celles réservées aux artistes ou sportifs ;
- b) d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler autrement le spectacle, la fête ou le concert ;
- c) de déposer des objets pouvant nuire par leur chute ou incommoder autrement le public, les acteurs ou les pratiquants, sur les balcons et garde-corps ou de les accrocher à ces endroits.

Section 3 : Occupation privative de l'espace public

Article 29

§ 1er Sauf autorisation de l'autorité compétente, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

1. Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné ; en particulier, il est interdit d'embarrasser l'espace public en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques ; il est également interdit d'y creuser des excavations.
2. L'installation à tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute ou par des exhalaisons nuisibles, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres ainsi que les hampes de drapeaux, et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant.

§ 2. Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 30.2 du code de la route, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

§ 3. La publicité par le biais de remorque mobile ou statique est interdite, sauf autorisation de l'autorité compétente.

§4. Toute personne ayant obtenu l'autorisation de déposer ou d'entreposer des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques sur l'espace public, ou d'y creuser des excavations, est tenue d'assurer la signalisation, l'éclairage des dépôts, entrepôts ou excavations.

Article 30

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de suspendre à travers la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Section 4 : Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

Article 31

Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

Article 32

Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Article 33

Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

Article 34

Toute personne sommée par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine est tenue d'y procéder sans délai, à défaut de quoi il y sera procédé par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 35

Il est interdit d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux dans les lieux appartenant au domaine public de la commune sans y être dûment autorisés.

Section 5 : des constructions menaçant ruines.

Article 36

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article 37

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Article 38

§1. Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés.

§2. En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il se propose de prescrire.

§3. Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§4. Pour le non respect des délais fixés aux alinéas 2 et 3, le propriétaire de la construction se verra infliger une sanction administrative de maximum 350 euros. En outre, en cas de défaillance de ce dernier, la commune se réserve le droit de lui faire

supporter le coût de son intervention et de ses frais jusqu'à 2000 francs.

Section 6 : Prévention des incendies

Article 39

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis, soit au bureau de police, soit à l'un des postes de pompiers le plus proche, soit au centre d'appel d'urgence.

Article 40

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent:

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 41

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 42

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 43

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 44

Si un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre pourra interdire l'événement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

Section 6 : Dispositions particulières à observer par temps de neige ou de gel

Article 45

Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être balayés ou rendus non glissants.

La neige doit être déposée en tas au bord du trottoir et ne peut être jetée sur la chaussée. Les avaloirs d'égouts et les caniveaux doivent rester libres.

Ce soin incombe aux personnes visées à l'article 8 du présent règlement, selon les distinctions y établies.

Article 46

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées.

Cette obligation incombe aux personnes visées à l'article 8 du présent règlement, selon les distinctions y établies.

Article 47

Il est interdit sur la voie publique :

- de verser ou de laisser s'écouler de l'eau par temps de gel ;

Article 48

L'épandage de sable ou de tout autre produit dans le but de faire fondre la neige ou le

gel sur les marches d'escaliers extérieurs, sur les trottoirs ou sur la voie publique, ne délie pas les personnes qui y procèdent de leur obligation d'entretien des trottoirs, conformément à l'article 8 du présent règlement.

Article 49

Il est défendu de descendre sur la glace des bassins et cours d'eau, sauf autorisation.

Section 7 : Activités en plein air et aires de loisir

Article 50

Les engins mis à la disposition du public dans les aires ou terrains de jeu communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publique ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de sept ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.

Le matériel mis à disposition des enfants sur les plaines de jeux permet d'accueillir des enfants jusqu'à l'âge de 13 ans.

La commune n'est pas responsable des accidents survenus sur une aire de jeux communale.

CHAPITRE 4. DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Section 1 : Dispositions générales

Article 51 : Du tapage diurne

§1. Sont interdits, tous bruits, tapages diurnes, causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution et qui sont de nature à troubler la tranquillité ou le repos des habitants, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

§2. Sont formellement interdits sur la voie publique, les bruits exagérés et prolongés provenant de cris de personnes et d'animaux, aboiements intempestifs des chiens et les bruits provenant de l'usage de voitures, motos, cyclomoteurs, quads.

Section 2. Dispositions particulières

Article 52 : Des parades sur la voie publique

Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

1. les auditions vocales, instrumentales ou musicales;
2. l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores;
3. les parades et musiques foraines.
4. l'usage de pétards et de feux d'artifice.

Article 53 : Déménagements, chargements et déchargements

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22h00 et 7h00, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique.

Article 54 : Utilisation d'engins bruyants

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, l'usage d'engins bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit, à explosion ou à combustion interne (ex : tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants) est interdit sur tout le territoire de la commune, en semaine, entre 20h00 et 8h00 et le dimanche et les jours fériés toute la journée, avant 12h et après 18h.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique.

Article 55

La manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, barres, boîtes, bidons ou récipients métalliques

ou autres, sont régis par les principes suivants :

ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés ;

si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit,

Article 56: De divers troubles sonores

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue.

Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur et à défaut par le propriétaire du véhicule.

Article 57 : Des alarmes

Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Cette disposition est également applicable aux immeubles équipés d'un système d'alarme.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 58 : Des débits de boissons

§1er. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

§3. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

§4. La police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

§5. Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le Bourgmestre pourra prendre, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires, toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble.

§6. Les exploitants sont tenus d'indiquer les heures de fermeture de manière claire et lisible à l'entrée de leurs établissements, et de respecter les heures de fermetures indiquées.

§7. En dehors des terrasses autorisées, il est interdit, sur tout le territoire de la commune, de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique excepté sur les lieux des marchés publics, des braderies, des foires et de toute autre manifestation commerciale ou festive dûment autorisée par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

§8. Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf aux endroits autorisés par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

CHAPITRE 5. DES ESPACES VERTS ET ESPACES PUBLICS

Article 59

Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, parcs, jardins publics et d'une manière générale toutes portions de l'espace public situées

hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectées, en ordre principal, à la promenade ou à la détente.

Article 60

Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente, aucun véhicule à moteur ne peut circuler dans les espaces verts.

Article 61

Il est interdit de stationner les véhicules en tout ou partie sur les espaces verts.

Article 62

Il est interdit de faire du feu dans les espaces verts, sauf aux endroits spécifiquement prévus à cet effet (barbecue,...).

Article 63

Il est interdit dans les espaces verts de camper sous tenté ou dans un véhicule, sauf autorisation.

Article 64

Dans les aménagements publics, il est interdit de mutiler, secouer, arracher ou de couper les fleurs, les plantes, d'arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, de dégrader les chemins et allées, de les détruire ou de les endommager.

Article 65

Il est interdit de se baigner dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

CHAPITRE 6. DES ANIMAUX

Article 66: De la divagation des animaux

Il est interdit :

§1. de laisser circuler un animal quelconque sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

A cet effet, tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou des propriétés privées ;

§2. Les animaux doivent être maintenus par tout moyen, et au minimum par une laisse courte, en tout endroit de l'espace public, en ce compris les parcs publics, et dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public ;

§3. Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que les animaux n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit;

§4. Les animaux divaguant seront placés conformément à la législation relative à la protection et au bien-être des animaux et à la circulaire du 01/06/07 en la matière du Ministère des Affaires intérieures et de la Fonction publique.

§5. D'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes. Cette disposition est également applicable dans les parkings publics;

§6. De se trouver avec des animaux porteurs de maladies, ou, s'ils ne sont pas muselés, agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux ; cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public ;

§7. De se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques ;

Article 67 : Des chiens

§1. En ce qui concerne les chiens, il est interdit de les laisser circuler sur la voie publique et dans les lieux publics sans qu'ils soient tenus en laisse.

§2. Les chiens doivent rester continuellement à portée de voix de toute personne, propriétaire ou ayant celui-ci sous sa garde

§3. Toute personne, propriétaire ou ayant celui-ci sous sa garde doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

§4. Les détenteurs de chiens veilleront à clôturer leurs terrains de manière telle que leurs chiens ne puissent sortir seuls de la propriété privée. Les propriétaires ou gardiens du chien sont tenus de permettre l'accès à leur propriété à la police de manière à vérifier l'état de leurs clôtures et installations.

§5. Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

§6. En cas de nécessité, la Police pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou propriétaire de l'animal.

§7. Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège dans le mois de la réception de ladite déclaration :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,

§8. Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

§9. Il est interdit d'exciter son chien à l'attaque ou à l'agressivité, ou de l'inciter ou de le laisser attaquer ou poursuivre des passants, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage.

Article 68: Des chiens reconnus dangereux

Tout chien reconnu « dangereux » est tenu de porter une muselière sur l'espace public. Les muselières à pointe ou blindées sont interdites (sauf pour les chiens policiers dans l'exercice de leurs missions et les chiens dans le cadre des sociétés de gardiennage agréées).

Est considéré comme dangereux, le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes, ainsi que pour la sécurité des biens constatée par un agent assermenté.

Si, malgré ces différentes dispositions, un chien devait se montrer agressif vis-à-vis d'un être humain ou d'un autre animal, le Bourgmestre, après avis d'un vétérinaire sur la dangerosité du chien, pourra prendre toute mesure contraignante vis-à-vis de l'animal allant jusqu'à l'euthanasie de celui-ci dans le respect de la loi du 14/08/86 relative à la protection des animaux et de la circulaire du 01/06/2007 du Ministère des affaires intérieures et de la Fonction Publique.

Article 69 : Des N.A.C (nouveaux animaux de compagnie)

§1. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de permis d'environnement, le détenteur de N.A.C. doit prendre toutes les dispositions afin d'éviter que leur animal ne puisse sortir seul de leur propriété privée.

§2. Les propriétaires et/ou gardiens de l'animal sont tenus de permettre l'accès à la propriété à la police de manière à vérifier l'état de leur installation.

§3. En cas de nécessité, la Police pourra procéder à la saisie des N.A.C. trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou propriétaire de l'animal.

Article 70 : De la nourriture

Il est interdit de distribuer de la nourriture à destination d'animaux errants tels que

chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux.

Article 71 : Du dressage

Sauf autorisation, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public.

Cette disposition ne s'applique pas au dressage d'animaux par les services de police et de sécurité.

Article 72

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit ;

n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public.

Article 73 : Des déjections

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de les laisser souiller de leurs déjections ou de leurs urines l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques, les mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient et ce, à l'exception des avaloirs d'égouts et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

Toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci et de nettoyer l'endroit souillé.

Article 74

Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

Article 75

Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

CHAPITRE 7. DU COMMERCE AMBULANT

Article 76

Le commerce ambulancier est subordonné au respect de la loi du 25 juin 1993 telle que modifiée par les différentes législations et réglementations.

Article 77

Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques.

En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra retirer l'autorisation qui aura été accordée.

Article 78

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique et la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

Article 79

Il est interdit :

1. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente ;
2. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y

relatif, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où de dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;

3. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

CHAPITRE 8. DES INFRACTIONS MIXTES

Infractions mixtes de 2ème catégorie (infractions de 2ème groupe ; infractions légères)

Article 80 : Destructons ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (art. 526 CP)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales;

Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation;

Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Article 81 : Tags et graffitis (art.534bis CP)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Article 82 : Dégradations immobilières (art.534ter CP)

Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.

Article 83 : Destruction/mutilation d'arbres (art. 537 CP)

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.

Article 84 : Destruction de clôtures/bornes (art. 545 CP)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 85 : Tapage nocturne (art. 561, 1 CP)

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 86 : Bris de clôture (art. 563,2 CP)

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 87 : Petites voies de fait et violences légères (art. 563, 3° CP)

Seront puni d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

CHAPITRE 9. DES MESURES PRISES PAR LE BOURGMESTRE

Article 88 :

§1 : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice sérieux et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3 : Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance

Article 89 :

§1 : Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

§2 : La décision visée au §1 doit être motivée sur la base de nuisances liées à l'ordre public et être confirmée par le Collège communal à sa prochaine réunion, après avoir entendu l'auteur ou les auteurs de ses comportements ou leurs conseils et après qu'il(s) ai(en)t eu la possibilité de faire valoir ses/leurs moyens de défense.

§3 : La décision visée au §1 peut être prise soit après un avertissement écrit, soit sans avertissement à des fins de maintien de l'ordre.

§4 : Le non respect de cette mesure entraînera une sanction administrative de maximum 350 euros pour les majeurs et de maximum 175 euros pour les mineurs de plus de 16 ans.

CHAPITRE 10. DES SANCTIONS

Article 90 : Des sanctions administratives

Outre les mesures alternatives (médiation et prestation citoyenne), les sanctions administratives sont de quatre types :

§1. Compétence du Fonctionnaire Sanctionnateur

-L'Amende administrative d'un maximum de 350 € (175€ s'il s'agit d'un mineur ayant 16 ans accomplis).

-Les mesures alternatives (médiation et prestation citoyenne)

§2 Compétence du Collège communal

-La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

-Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

-La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Article 91: Des amendes administratives

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil Communal.

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 €.

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 16 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175 €.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Les sanctions administratives prescrites par le présent Règlement pourront être

augmentées en cas de récidive dans les 24 mois de l'imposition d'une sanction.

En cas d'amende, l'augmentation du montant se fait sans qu'il puisse être dérogé aux montants visés au présent article.

CHAPITRE 11. DU PROTOCOLE D'ACCORD

Les protocoles conclus entre le Ministère Public et la commune, relatifs aux infractions mixtes et aux infractions relatives à l'arrête et au stationnement seront annexés au présent dès signature.

CHAPITRE 12. DES MESURES ALTERNATIVES

Section 1 : la médiation pour les majeurs

Article 92

Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Procédure

La procédure de médiation est organisée par le fonctionnaire communal désigné à cette fin « le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire sanctionnateur dès les accords respectés ou dès l'interruption de la procédure pour non respect des accords.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Section 2 : la prestation citoyenne pour les majeurs

Article 93 :

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général exécutée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La commune ou la personne morale désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la

durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant et au Fonctionnaire sanctionnateur.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

CHAPITRE 13. Des mesures particulières applicables aux mineurs

Article 94 : désignation d'un avocat

Conformément à la loi du 24 juin 2013, lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

Section 1 : la médiation pour les mineurs

Article 95

Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant mineur est libre de l'accepter ou de la refuser.

Procédure

Le médiateur ou le service de médiation désigné par la commune, met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (mineur et victime), rend compte de la bonne exécution de la dite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Les pères et mères, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés ou dès l'interruption de la procédure pour non respect des accords.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

Section 2 : la prestation citoyenne pour les mineurs

Article 96

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général exécutée par le mineur au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Le Fonctionnaire sanctionnateur peut décider de confier le choix de la prestation citoyenne et de ses modalités à un médiateur ou à un service de médiation.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre I

Conditions

Suite au refus ou à l'échec de la médiation et si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au mineur, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La commune ou la personne morale compétente désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation, recherche avec le mineur un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation. Elle doit être organisée en rapport avec l'âge et les capacités du contrevenant mineur.

Si le mineur accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au mineur et au Fonctionnaire sanctionnateur.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

CHAPITRE 14 : DES INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT ET DES INFRACTIONS AUX SIGNAUX C3 et F103

Remarques préliminaires

L'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales¹ permet aux communes d'appliquer une sanction administrative pour certaines infractions liées à l'arrêt et au stationnement commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

Cette disposition est validée par le protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi de Namur et la commune de Sambreville, pour que ces infractions puissent être traitées par voie de sanctions administratives (article 23 §1er de la loi SAC). Ce protocole est annexé au présent règlement.

Les infractions concernées sont réparties par l'arrêté royal du 9 mars 2014² en différentes catégories précisant le montant des amendes administratives qui y sont liées, en fonction de la gravité de la menace qu'elles représentent pour la sécurité routière et la mobilité.

Des infractions

Section 1 : Infractions de première catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55€ les infractions de première catégorie suivantes :

Article 97 : (Art. 22bis, 4°, a) du Code de la route)

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 98 (Art. 22ter. 1, 3° du Code de la route)

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs

surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.

Article 99 (Art. 22 sexies 2 du Code de la route)

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

Article 100 (Art. 23.1, 1° du Code de la route)

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 101 (Art. 23.1, 2° du Code de la route)

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;

s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;

si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;

à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 102 (Art. 23.2, al. 1er, 1° à 3° du Code de la route et 23.2, al. 2 du Code de la route)

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;

parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;

en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 103 (Art. 23.3 du Code de la route)

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de ce même arrêté royal.

Article 104 (Art. 23.4 du Code de la route)

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 105 (Art. 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10° du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;

aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;

à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux

carrefours, sauf réglementation locale ;

à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;

à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 106 (Art. 25, 1, 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 8^o, 9^o, 10^o, 11^o, 12^o, 13^o du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement:

à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;

à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;

devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;

à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;

en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;

sur la chaussée lorsqu'elle celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;

sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2^o de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;

sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;

en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées ;

Article 107 (Art. 27.1.3 du Code de la route)

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement ;

Article 108 (Art. 27.5.1 du Code de la route, art. 27.5.2 du Code de la route, Art. 27.5.3 du Code de la route)

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 109 (Art. 27 bis du Code de la route, Art. 70.2.1 du Code de la route)

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

Article 110 (Art. 70.3 du Code de la route)

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.

Article 111 (Art. 77.4 du Code de la route)

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 112 (Art. 77.5 du Code de la route)

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 113 (Art. 77.8 du Code de la route)

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 114 (Art. 68.3 du Code de la route)

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article 115 (Art. 68.3 du code de la route)

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement

Section 2 : Des infractions de deuxième catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110 euros les infractions de deuxième catégorie suivantes :

Article 116 (Art. 22.2 et 21.4.4° du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.

Article 117 (Article 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;

sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;

sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;

sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante ;

Article 118 (Art. 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;

aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;

lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 119 (Art. 25. 1, 14° du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même arrêté.

Section 3 : Des infractions de quatrième catégorie

Est sanctionnée d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 300 unités l'infraction de quatrième catégorie suivante :

Article 120 (Art. 24, al. 1er, 3° du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

CHAPITRE 15. BIEN -ETRE ANIMAL

Outre la police, les agents constatateurs communaux sont compétents pour constater les infractions suivantes :

Article 121 :

Commets une infraction de troisième catégorie au sens de l'article D.151 du Livre Ier du Code de l'Environnement]2 celui qui:

1° excite la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal;

2° administre ou fait administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but (d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants);

3° enfreint les dispositions de l'article 4, du chapitre IV ou du chapitre VIII, autres que celles visées à l'article 35, 6°, ou des arrêtés pris en exécution de ces dispositions;

4° ne se conforme pas aux mesures visées à l'article 4, § 5, et prescrites par les agents de l'autorité compétents ou rend inopérantes les mesures prises;

5° impose à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles;

6° enfreint les dispositions du chapitre VI;

7° (se sert de chiens comme bêtes de somme ou de trait, sous réserve des dérogations que (le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions) peut accorder selon les conditions fixées par le Roi ;

8° met en vente, vend, achète ou détient un oiseau aveuglé;

9° (utilise un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation improprie des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;

10° nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences réalisées suivant le chapitre VIII ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'il fixe;

11° donne à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences définies au chapitre VIII;

12° en infraction à l'article 11, cède des animaux à des personnes de moins de 16 ans;

13° expédie un animal contre remboursement (par voie postale);

14° se livre à une exploitation visée à l'article 5, § 1er, sans l'agrément exigée par cet article, (...) enfreint les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution des articles 6 ou 7 et les obligations définies à l'article 9, § 1er, alinéa 1er, à l'article 9, § 2, alinéas 1er et 2, et aux articles 10 et 12.

15° détient ou commercialise des animaux teints;

16° propose ou décerne des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions;

Les agents dont mention ci-dessus sont également compétents pour constater les infractions telles que visées par la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

CHAPITRE 16. VOIRIE

Outre la police, les agents constatateurs communaux sont compétents pour constater les infractions suivantes :

Article 122

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus:

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement:

a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;

b) effectuent des travaux sur la voirie communale;

3° sans préjudice du chapitre II, du Titre 3, ceux qui, en violation de l'article 7, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement.

§2. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus:

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auquel ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale;

3° ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59 du Décret Voirie

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1er, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, §4, 1°, 3° et 4° du Décret Voirie ;

5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du Décret Voirie.

TITRE II - Délinquance environnementale

Chapitre 1. Des opérations de combustion

Article 123 : 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichement de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières conformément aux Codes Rural et Forestier.

Article 124 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 125 : 3ème catégorie 50 à 10.000 euros

§1. Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

§2. Sans préjudice de l'alinéa 1er, les barbecues et les braseros sont autorisés dans les jardins privés, et uniquement s'il est fait usage de fourneaux fixes ou mobiles.

Article 126 : 3ème catégorie 50 à 10.000 euros

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 2. ABANDON DE DECHETS

Article 127 :

Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section 1. Dépôt sur la voie publique

Article 128 : 2ème catégorie 50 à 100.000 euros

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule

est interdite. Chaque distributeur veille au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Article 129: 2ème catégorie 50 à 100.000 euros

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Article 130 : 2ème catégorie 50 à 100.000 euros

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité » ,

Article 131 : 2ème catégorie 50 à 100.000 euros

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Section 2 : Des dépôts clandestins

Article 132 : 2ème catégorie 50 à 100.000 euros

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature (cigarettes), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

Article 133 : 2ème catégorie 50 à 100.000 euros

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardien lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 134 : 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer d'autres matériaux ou objets au sein et près des conteneurs à verre disposés sur le domaine public. De même, il est interdit de déposer des matériaux en verre aux alentours de ceux-ci, quand bien même lesdits conteneurs à verre seraient saturés.

Article 135 : 2ème catégorie 50 à 100.000 euros

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrilles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visibles de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère le dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Article 136 : 2ème catégorie 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 137 : 2ème catégorie 50 à 100.000 euros

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section 3 : Des déchets de commerce

Article 138 : 2ème catégorie 50 à 100.000 euros

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à

consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci et de sa clientèle aurait souillé.

CHAPITRE 3. PROTECTION DES EAUX DE SURFACE

Article 139

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau.

Article 140 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§1. N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.

§2. N'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts.

§3. N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation.

§4. A déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée (y compris les trottoirs et accotements) ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

§5. N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

§6. N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

§7. N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

§8. N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

§9. N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu.

§10. N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

§11. Vidange et recueille les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.

§12. Nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une

eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

§13. Contrevient à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal [du ...] relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

§14. A titre professionnel, fabrique, offre en vente, vend ou utilise des produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux d'égouts ou dans les eaux de surface, sont susceptibles soit de polluer les eaux de surface, soit d'y entraver les phénomènes d'autoépuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques.

§15. Tente :

a) D'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

b) De jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Article 141 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 142 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 143 : 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Article 144 : 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

CHAPITRE 4. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'eau .

Article 145 : 4ème catégorie : 1 à 1.000 euros

§1. Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

§2. Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

§3. Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées.

§4. Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 146 : 4ème catégorie : 1 à 1.000 euros

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instruction du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incident techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

CHAPITRE 5. PROTECTION DES EAUX EN MATIERE DE COURS D'EAU NON NAVIGABLES

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à

l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

Article 147 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article 148 : 4ème catégorie : 1 à 1.000 euros

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui:

§1. Etant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

§2. Ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

§3. Dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux,

laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

§4. Néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants.

en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées.

en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

§5. Omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

CHAPITRE 6. DE LA CONSERVATION DE LA NATURE

Article 149

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commets une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 150: 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie:

§1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les

oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

§2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

§3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

§4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est

§5. L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

§6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles;

tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces.

§7. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Article 151 : 4ème catégorie : 1 à 1.000 euros

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

Article 152 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Dans les réserves naturelles, il est interdit:

§1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs oeufs, leurs nids ou leurs terriers.

§2. D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.

§3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.

§4. D'allumer des feux et de déposer des immondices.

CHAPITRE 7. DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 153 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Article 154 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros (avec sonomètre)

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le

Gouvernement.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

CHAPITRE 8. DES ENQUETES PUBLIQUES

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'environnement.

Article 155 : 4ème catégorie : 1 à 1.000 euros

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

CHAPITRE 9. DES ETABLISSEMENTS CLASSES

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 al2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

Article 156 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§1. Ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

§2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

§3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

§4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

CHAPITRE 10. DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 157 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Commets une infraction de troisième catégorie:

§1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement;

§2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant;

§3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution;

§4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

CHAPITRE 11. DES VOIES HYDRAULIQUES

Article 158: 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§1. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

§2. Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

§4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ; ou se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

§5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

§7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er. Du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 12. DES SANCTIONS

Article 159

Suite à l'entrée en vigueur du Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

Article 160

Selon ce Décret, certaines infractions de 2ème, les infractions de 3ème et 4ème catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article 161

Les infractions visées aux articles 97,98, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110,111, 112, 113, 118, et 119 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 €.

Article 162

Les infractions visées aux articles 99,100,101, 115 116, 117, 122, 125, 127,128, 129, 131 et 133 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000€.

Article 163

Les infractions visées aux articles 120, 121, 123, 126 et 130 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4ème catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 €.

CHAPITRE 13. Des mesures d'office

Article 164

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

TITRE III - Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres

CHAPITRE 1.DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 165

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

CHAPITRE 2. EXECUTION

Article 166

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Article 2.

Le présent règlement est publié conformément aux articles 1133-1 et suivants du CDLD et entre en vigueur en date du 01/01/2016.

Article 3.

De transmettre la présente délibération pour suite voulue au Gouvernement wallon, Direction générale des pouvoirs locaux, Rue Van Opré, 91-95 à 5100 Namur.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Le Directeur Général,

(s) Xavier GOBBO

Le Président,

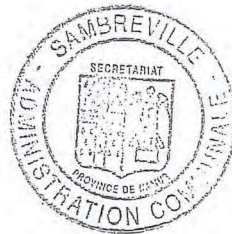
(s) Jean-Charles LUPERTO

POUR EXTRAIT CONFORME :

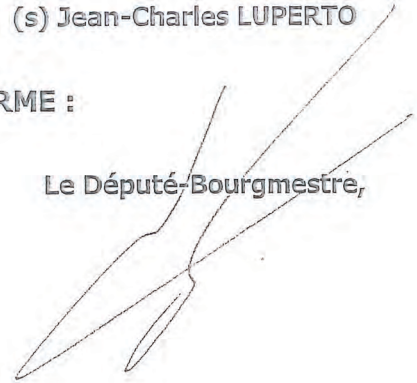
Le Directeur Général,



Xavier GOBBO



Le Député-Bourgmestre,



Jean-Charles LUPERTO

N° 69 .- TAXES ET REDEVANCES :

- EGHEZÉE :

- Redevance pour la délivrance de documents administratifs - Exercices 2016 à 2019 - Modification - Approbation
- Taxe communales
 - Sur la collecte et le traitement des déchets assimilés - Exercices 2016 à 2019 Modification - Approbation
 - Sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Exercices 2016 à 2019 Modification - Approbation (Délibérations du Conseil communal du 22.10.2015) (Certificats de publication du 10.12.2015)

- GEDINNE :

- Redevance pour les abattages à l'abattoir communal - Délibération du Conseil communal du 28.10.2015
- Taxe communale sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puce - Délibération du Conseil communal du 28.10.2015 (Certificat de publication du 18.12.2015)

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR
COMMUNE DE EGHEZEE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Règlement du 22 octobre 2015 établissant une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs.

<u>Présents :</u>	MM. D. VAN ROY	Bourgmestre-Président ;
	R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN, S. COLLIGNON, O. MOINET	Echevins ;
M.	M. DUBUISSON (avec voix consultative et non délibérative)	Président du CPAS ;
MM.	R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN, Mme M. PIROTTE, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M RONVAUX, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, Th. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL	Conseillers ;
Mme	M-A. MOREAU	Directrice générale;

Le conseil communal en séance publique,

Vu les articles L1122-20 et L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L1124-40, § 1^{er}, du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à l'avis de légalité du directeur financier;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er}, du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à la tutelle spéciale d'approbation;

Vu le règlement redevance communale sur la recherche et la délivrance de documents et renseignements administratifs arrêté par le conseil communal du 28 octobre 2013;

Vu le règlement taxe communale sur la délivrance de documents administratifs arrêté par le conseil communal du 28 octobre 2013;

Vu la demande d'avis adressée le 25 septembre 2015 à la directrice financière, en application de l'article L1124-40, §1,3^o, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis n°25 A/2015 de la directrice financière, donné le 9 octobre 2015;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2016 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie;

Considérant qu'il est de bonne gestion de répercuter sur le demandeur le coût réellement engendré par les diverses demandes de renseignements ou documents administratifs;

Considérant que la commune peut faire le choix d'une redevance ou d'une taxe pour tous les documents concernés par les règlements susvisés ;

Considérant la proposition du collège communal de rassembler dans un seul règlement redevance la délivrance de documents, la recherche, autres que celles reprises dans le règlement du 28 octobre 2013 relative à la redevance sur les demandes de permis et de renseignements en matière d'urbanisme ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2016 à 2019 inclus, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2

La redevance est due par la personne ou les institutions auxquelles le document est délivré sur demande ou d'office par la commune.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- A. **sur la délivrance de pièce et de certificat d'identité et autres documents y relatifs :**
 - 1) 3 € par carte d'identité pour étranger ou par attestation d'immatriculation (CE – Non CE – Candidats réfugiés)
 - 2) 3 € par carte d'identité électronique
 - 3) 1,25 € par déclaration de perte de carte d'identité électronique
 - 4) 3 € par demande de nouveaux codes pour la carte d'identité électronique
- B. **sur la délivrance d'un passeport :** 10 € pour tout nouveau passeport.
- C. **sur la délivrance du permis de conduire – format carte bancaire :** 5 €
- D. **sur la légalisation d'un acte et la certification conforme d'un document :**
 - 1. 1,25 € pour le premier exemplaire.
 - 2. 0,50 € pour tout autre exemplaire délivré simultanément.
- E. **sur le carnet de mariage :** 25 € par exemplaire.
- F. **sur l'octroi, renouvellement ou renonciation volontaire d'une concession :** 1,25 €
- G. **sur la délivrance d'une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons spiritueuses et/ou fermentées fixe ou ambulant :** 20 € par autorisation
- H. **sur la délivrance de tout autre document, certificat de toute nature, extrait, attestation et autorisation :** 1,25 € par exemplaire.
- I. **sur la délivrance de renseignement et travail administratif nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques et autres) :** 6 € pour ¼ heure de prestation.
- J. **sur la délivrance d'un plan des rues de l'entité :** selon prix coûtant.
- K. **sur la délivrance de la liste des personnes inscrites au registre des électeurs :** selon le prix coûtant.
- L. **sur la délivrance de copie de documents :**
 - Pour un format A4 : 0,1 €
 - Pour un format A3 : 0,2 €
 - copie ou extrait établi en dehors de l'administration, le prix de la facture sera majoré de 5 € (plans d'urbanisme, environnement, ...).
- M. **sur la délivrance (envoi par pli simple) de tous les ordres du jour des réunions du conseil communal :** 10 € par année.

Article 4

La redevance est perçue au moment de la délivrance du document.

Lorsque le document ne peut être délivré immédiatement, le demandeur est tenu d'en consigner le montant, au profit de la commune, au moment de l'introduction de la demande.

Article 5

Les frais d'expédition sont à charge des particuliers ou des établissements privés qui sollicitent la délivrance du document administratif, même dans le cas où celle-ci est gratuite.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance est poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

Sont exonérés de la redevance communale :

- les compositions de ménage.
- les pièces relatives à la recherche d'un emploi et à la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi.
- les pièces relatives à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).
- les pièces relatives à l'obtention d'une allocation de déménagement, installation et loyer (ADL).
- les pièces relatives à la candidature à un logement dans une société agréée par la SWL.
- les pièces administratives produites à l'appui d'une demande d'allocation ou de prêt d'études, ou à l'occasion de celle-ci, par les requérants et les bénéficiaires.
- les pièces relatives à l'accueil des enfants de Tchernobyl.
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité.
- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
- les autorisations concernant les activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.
- les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives.
- les pièces d'identité d'enfants belges et étrangers âgés de moins de 12 ans.
- l'envoi des ordres du jour du conseil communal à la presse, aux radios et télévision locales et/ou régionales.

Article 8

Le présent règlement abroge :

- le règlement taxe communale sur la délivrance de documents administratifs arrêté par le conseil communal du 28 octobre 2013, pour les exercices 2016 à 2019 inclus.
- le règlement redevance communale sur la recherche et la délivrance de documents et renseignements administratifs arrêté par le conseil communal du 28 octobre 2013, pour les exercices 2016 à 2019 inclus.

Article 9

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon.

La Secrétaire,
(sé) M-A. MOREAU


Pour le Conseil,

Le Président,
(sé) D. VAN ROY

La Directrice générale,

Pour extrait conforme,
Eghezée, le 23 octobre 2015.

Le Bourgmestre,


M-A. MOREAU




D. VAN ROY



Eghezée

Administration communale
Route de Gembloux 10
5310 Eghezée

REDEVANCES COMMUNALES

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le Bourgmestre de cette commune certifie que le règlement relatif à la redevance communale :

- sur la délivrance de documents administratifs

Arrêté par le Conseil communal en sa séance du 22 octobre 2015 et approuvé par l'arrêté ministériel du 25 novembre 2015, a été publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le 4 décembre 2015.

Fait à Eghezée, le 10 décembre 2015.

Le Bourgmestre,



D. VAN ROY

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR
COMMUNE DE EGHEZEE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Règlement du 22 octobre 2015 établissant une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets assimilés.

<u>Présents :</u>	MM. D. VAN ROY	Bourgmestre-Président ;
	R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN,	
	S. COLLIGNON, O. MOINET	Echevins ;
M.	M. DUBUISSON (avec voix consultative et non délibérative)	Président du CPAS ;
MM.	R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN, Mme M. PIROTTE,	
	Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE,	
	E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M RONVAUX,	
	Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP,	
	B. DE HERTOIGH, Th. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE,	
	M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY,	
	F. ROUXHET, Mme M. RUOL	Conseillers ;
Mme	M-A. MOREAU	Directrice générale;

Le conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3321-2 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'ordonnance de police du 1^{er} février 2010 relative à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, telle que modifiée en date du 2 juillet 2015;

Vu le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets assimilés arrêté par le conseil communal du 28 octobre 2013;

Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 5 octobre 2015, en application de l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis n°27/A/2015 de la directrice financière, donné le 12 octobre 2015;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2016 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie;

Considérant l'évolution des coûts engendrés par la collecte des déchets, en ce compris les déchets provenant de l'activité des commerces locaux ;

Considérant qu'il est normal de répercuter une partie de ce coût sur les activités commerciales, industrielles ou de services au même titre que sur les ménages de l'entité;

Considérant que les contribuables exerçant une profession indépendante ou libérale ou toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle ou de service justifiant l'affiliation à une filière d'évacuation des déchets peuvent bénéficier de l'exonération de cette taxe ;

Considérant que les contribuables dont l'activité est située au même lieu que celui du domicile entrent déjà dans le champ d'application du règlement sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour la même adresse, et qu'il est alors équitable d'appliquer une exonération partielle de la taxe ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal,

Par 21 voix pour et 3 voix contre :

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2016 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés.

Article 2

La taxe est due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou solidairement par les membres de toute association et/ou société exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle ou de service et occupant tout ou partie d'immeuble sur le territoire de la commune.

Article 3

La taxe est fixée forfaitairement et annuellement à 90 €.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes morales de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ; les organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique.
- les contribuables visés à l'article 2, qui font appel à une filière d'évacuation des déchets ménagers et commerciaux provenant de leur activité. Il leur appartient d'en apporter la preuve par la production d'une copie du contrat établi avec la firme assurant l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets précités.
Ce contrat sera produit pour chaque exercice d'imposition concerné.
- à concurrence de 40 €, les contribuables visés à l'article 2 exerçant leur activité au même lieu que celui de leur domicile et dès lors, entrant déjà dans le champ d'application du règlement sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour la même adresse d'imposition.

Article 5

Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal. Ils sont transmis contre accusé de réception au directeur financier chargé du recouvrement, qui assure sans délai l'envoi des avertissements extraits de rôle, établis conformément à L3321-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation contre la taxe communale auprès du collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation est introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle est, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle est motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8


Le présent règlement abroge le règlement taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets assimilés arrêté par le conseil communal du 28 octobre 2013, pour les exercices 2016 à 2019 inclus.

Article 9

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

La Secrétaire,
(sé) M-A. MOREAU

La Directrice générale,



M-A. MOREAU

Pour le Conseil,

Pour extrait conforme,
Eghezée, le 23 octobre 2015.



Le Président,
(sé) D. VAN ROY

Le Bourgmestre,



D. VAN ROY



TAXES COMMUNALES

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le Bourgmestre de cette commune certifie que le règlement relatif à la taxe communale :

- sur la collecte et le traitement des déchets ménagers
- sur la collecte et le traitement des déchets assimilés

Arrêté par le Conseil communal en sa séance du 22 octobre 2015 et approuvé par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2015, a été publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le 4 décembre 2015.

Fait à Eghezée, le 10 décembre 2015.

Le Bourgmestre,

D. VAN ROY

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR
COMMUNE DE EGHEZEE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Règlement du 22 octobre 2015 établissant une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

<u>Présents :</u>	MM. D. VAN ROY R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN, S. COLLIGNON, O. MOINET	Bourgmestre-Président ;
M.	M. DUBUISSON (avec voix consultative et non délibérative)	Echevins ;
MM.	R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN, Mme M. PIROTTE, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M RONVAUX, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, Th. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL	Président du CPAS ;
Mme	M-A. MOREAU	Conseillers ; Directrice générale;

Le conseil communal en séance publique,

Vu les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3321-2 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu le décret du conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'ordonnance de police du 1^{er} février 2010 relative à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, telle que modifiée en date du 2 juillet 2015;

Vu le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers arrêté par le conseil communal du 28 octobre 2013;

Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 1^{er} octobre 2015, en application de l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis n°26/A/2015 de la directrice financière, donné le 12 octobre 2015;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2016 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie;

Considérant que le décret du 22 mars 2007 impose aux communes pour l'exercice 2016 un taux de couverture situé entre 95 % et 110 % du coût vérifié;

Considérant le courrier du BEP du 27 août 2015 relatif aux données budgétaires de collecte et traitement des déchets pour l'exercice 2016;

Considérant qu'il en résulte l'augmentation de divers postes de dépenses, notamment la contribution demandée aux communes pour la gestion des parcs à conteneurs;

Considérant que les taux de la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers doivent être adaptés en conséquence;

Considérant le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, arrêté par le conseil communal du 22 octobre 2015;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal,

Par 21 voix pour et 3 voix contre :

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2016 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 2

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit comme tel aux registres de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 3

La taxe est fixée annuellement comme suit :

- ménage composé d'une personne : 60 €
- ménage composé de deux personnes : 90 €
- ménage composé de trois personnes : 120 €
- ménage composé de plus de trois personnes : 150 €
- seconds résidents : 150 €

Article 4

§1^{er}. : La taxe comprend notamment la délivrance de :

- 5 sacs de 60 litres ou 10 sacs de 30 litres pour les isolés et les seconds résidents
- 10 sacs de 60 litres ou 20 sacs de 30 litres pour les ménages de deux personnes
- 15 sacs de 60 litres ou 30 sacs de 30 litres pour les ménages de trois personnes
- 20 sacs de 60 litres ou 40 sacs de 30 litres pour les ménages de plus de trois personnes

§2. : La délivrance des sacs visés au §1^{er} n'est pas subordonnée au paiement préalable de la taxe.

Article 5

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes qui ont séjourné, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède celle de l'exercice d'imposition, dans un home ou un hôpital ou une clinique, moyennant l'obligation d'en apporter la preuve au moyen d'une attestation délivrée par l'institution concernée.
- toute personne inscrite au 1^{er} janvier de l'exercice, en « adresse de référence », telle que définie à l'article 1^{er}, §2, alinéa 2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, telle que modifiée par la loi du 24 janvier 1997.

Article 6

Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le collège communal. Ils sont transmis contre accusé de réception au directeur financier chargé du recouvrement, qui assure sans délai l'envoi des avertissements extraits de rôle, établis conformément à L3321-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation contre la taxe communale auprès du collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation est introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle est, à peine de nullité, introduite par écrit.

Elle est motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 9


Le présent règlement abroge le règlement taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers arrêté par le conseil communal du 28 octobre 2013, pour les exercices 2016 à 2019 inclus.

Article 10

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

La Secrétaire,
(sé) M-A. MOREAU

La Directrice générale,



M-A. MOREAU


Pour le Conseil,

Pour extrait conforme,
Eghezée, le 23 octobre 2015.




Le Président,
(sé) D. VAN ROY

Le Bourgmestre,



D. VAN ROY


Administration communale
Route de Gembloux 23
5310 Eghezée

TAXES COMMUNALES

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le Bourgmestre de cette commune certifie que le règlement relatif à la taxe communale :

- sur la collecte et le traitement des déchets ménagers
- sur la collecte et le traitement des déchets assimilés

Arrêté par le Conseil communal en sa séance du 22 octobre 2015 et approuvé par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2015, a été publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le 4 décembre 2015.

Fait à Eghezée, le 10 décembre 2015.

Le Bourgmestre,



D. VAN ROY



PUBLICATION

Le Bourgmestre de la Commune de Gedinne certifie par la présente que les délibérations du Conseil communal du 28 octobre 2015 concernant les taxes et redevances suivantes - pour les exercices 2016 à 2019 :

- **Taxe sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puce.**
- **Redevance pour les abattages à l'abattoir communal.**

Sont devenues pleinement exécutoires conformément à l'article L3132-1 §4 alinéa 3 du CDLD.

Les règlements précités peuvent être consultés au secrétariat communal – rue Albert Marchal 2 à 5575 Gedinne.

Publié conformément à l'article L1133-1 du CDLD.



Fait à Gedinne, le 18 décembre 2015.

Le Bourgmestre


Vincent MASSINON